

RÉSUMÉ

Budget provincial

Jeudi 26 mars 2015





Montréal, le 27 mars 2015

L'Association de planification fiscale et financière (APFF) est heureuse de vous offrir ce résumé des mesures fiscales annoncées dans le Budget du Québec 2015-2016, déposé par Monsieur Carlos Leitão, ministre des Finances, le 26 mars 2015.

Des fiscalistes chevronnés ont uni leurs efforts afin de préparer ce résumé. Nous les remercions chaleureusement. Nous espérons que ce résumé saura vous être utile. Vous pouvez trouver une copie de ce document sur le site Internet de l'APFF à l'adresse suivante : <http://www.apff.org/fr/budget-provincial.aspx>.

Il est possible de vous procurer la version intégrale des documents budgétaires sur lesquels repose le présent résumé à l'adresse suivante : <http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2015-2016/fr/index.asp>.

Bonne lecture!

Maurice Mongrain, avocat
Président-directeur général
APFF

Marc St-Roch, CPA, CA, M. Fisc.
RESPONSABLE DE L'ÉQUIPE
L'Union des producteurs agricoles

Louis-Philippe Bigras, avocat, D. Fisc.
Revenu Québec

Emilie Dion Roy, notaire, M. Fisc.
LJT Avocats

Pierre Fleury, CPA, CA, M. Fisc.
Rocheleau Labranche CPA inc.

Kassandra Grenier, avocate
KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Zeina Khalifé, avocate, LL.M. fisc.
BMO Banque privée Harris

Diane Gagnon, avocate
Directrice de l'édition et des publications
APFF

Bruno Lacasse, M. Sc., CPA, CGA, D. Fisc.
Nault & Latendresse inc.

Farouk Mekideche, BAA, M. Fisc.
Demers Beaulne s.e.n.c.r.l.

Cynthia Morin, avocate, M. Fisc.
PwC

Rosalie Plouffe, avocate, M. Fisc.

Marie-Hélène Rocheleau, CPA, CA, LL.M. fisc.
Hardy, Normand & Associés, s.e.n.c.r.l.

TABLE DES MATIÈRES

1. MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS	1
1.1. ÉLIMINATION GRADUELLE DE LA CONTRIBUTION SANTÉ	1
1.2. BONIFICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES TRAVAILLEURS D'EXPÉRIENCE	1
1.3. MISE EN PLACE D'UN BOUCLIER FISCAL	2
1.4. AUGMENTATION DE L'ÂGE D'ADMISSIBILITÉ AU CRÉDIT D'IMPÔT EN RAISON DE L'ÂGE	4
1.5. RÉVISION DES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA SOLIDARITÉ.....	5
1.6. NOUVEAU PROGRAMME D'AIDE AUX AÎNÉS POUR COMPENSER EN PARTIE UNE HAUSSE DE TAXES MUNICIPALES À LA SUITE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR D'UN RÔLE D'ÉVALUATION	8
2. MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES	9
2.1. RÉAMÉNAGEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS	9
2.1.1. Réduction du taux général d'imposition.....	9
2.1.2. Ajustement corrélatif et recentrage de la DPE vers les sociétés des secteurs primaire et manufacturier	10
2.1.3. Élargissement de la déduction additionnelle des PME manufacturières aux PME des secteurs primaire et manufacturier	12
2.2. RÉDUCTION GRADUELLE DU TAUX DE COTISATION AU FONDS DES SERVICES DE SANTÉ POUR LES PME DES SECTEURS DES SERVICES ET DE LA CONSTRUCTION	13
2.3. MODIFICATION AU CRÉDIT D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENT RELATIF AU MATÉRIEL DE FABRICATION ET DE TRANSFORMATION.....	14
2.4. BONIFICATION DES TAUX DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR STAGE EN MILIEU DE TRAVAIL	15
2.5. MODIFICATION À L'ÉGARD DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE RELATIF À L'INTÉGRATION DES TI DANS LES PME MANUFACTURIÈRES	16
2.6. BONIFICATIONS AU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA GASPÉSIE ET CERTAINES RÉGIONS MARITIMES DU QUÉBEC.....	17
2.6.1. Ajout d'un secteur d'activité admissible pour l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine.....	18
2.6.2. Prolongation du crédit d'impôt remboursable et autres modifications	19
2.7. CROISSANCE DE L'APPORT DES FONDS FISCALISÉS AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC	20
2.8. ÉLIMINATION GRADUELLE DES RESTRICTIONS À L'OBTENTION D'UN REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR LES INTRANTS PAR LES GRANDES ENTREPRISES	22
2.9. HAUSSE TEMPORAIRE DES TAUX DE DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT À L'ÉGARD DES BIENS UTILISÉS POUR LA LIQUÉFACTION DE GAZ NATUREL	22
2.10. MESURES D'APPUI À L'EXPLORATION MINIÈRE	23
2.11. CRÉDITS D'IMPÔT REMBOURSABLES POUR LA PRODUCTION DE TITRES MULTIMÉDIAS	23
2.12. CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES ÉLECTRONIQUES (« CDAE ») ET AJOUT D'UN CRÉDIT D'IMPÔT NON REMBOURSABLE	24
2.13. CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE OU TÉLÉVISUELLE QUÉBÉCOISE	26
2.14. CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA PRODUCTION D'ENREGISTREMENTS SONORES.....	28
2.15. CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA PRODUCTION DE SPECTACLES.....	28
2.16. CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LE DOUBLAGE DE FILMS	29
2.17. CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR L'ÉDITION DE LIVRES	29
2.18. CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA PRODUCTION D'ÉVÈNEMENTS OU D'ENVIRONNEMENTS MULTIMÉDIAS PRÉSENTÉS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC	29
2.19. CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX ET AJOUT D'UN CRÉDIT D'IMPÔT NON REMBOURSABLE.....	30
3. MESURES POUR ASSURER L'INTÉGRITÉ DU RÉGIME FISCAL	32
3.1. INTERPOSITION D'UNE FIDUCIE OU D'UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES POUR L'APPLICATION DE MESURES FISCALES PRÉFÉRENTIELLES	32
3.2. MODIFICATION AU CALCUL D'UN AVANTAGE IMPOSABLE CONFÉRÉ À UN EMPLOYÉ POUR L'APPLICATION D'UN CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE	34
3.3. MODIFICATIONS AUX RÈGLES AFFÉRENTES AU DÉLAI DE DOUZE MOIS RELATIVEMENT À UNE DEMANDE DE CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE.....	34

3.4.	MODIFICATIONS AU MÉCANISME DE DIVULGATION OBLIGATOIRE DE CERTAINES OPÉRATIONS	36
3.5.	MODIFICATIONS AUX CRÉDITS D'IMPÔT REMBOURSABLES VISANT À ENCOURAGER LA CRÉATION DE NOUVELLES SOCIÉTÉS DE SERVICES FINANCIERS	36
4.	AUTRES MESURES	37
4.1.	ASSOUPLISSEMENT AUX DISPOSITIONS FISCALES APPLICABLES AU TRANSFERT D'ENTREPRISES FAMILIALES	37
4.2.	MAJORATION DU MONTANT ADMISSIBLE DES DONS DE DENRÉES ALIMENTAIRES FAITS PAR DES ENTREPRISES AGRICOLES	39
4.3.	HAUSSE DU SEUIL D'ASSUJETTISSEMENT À L'OBLIGATION DE PARTICIPER AU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES DE LA MAIN-D'ŒUVRE.....	40
4.4.	RÉDUCTION ADDITIONNELLE DE LA TAXE SPÉCIFIQUE SUR L'ESSENCE DANS LES RÉGIONS FRONTALIÈRES	40

1. **MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS**

1.1. **Élimination graduelle de la contribution santé**

La contribution santé fera l'objet d'une élimination graduelle à compter de l'année 2017 et sera complètement éliminée en 2019. Toutefois, pour les contribuables à faible revenu, l'élimination sera complète dès 2017, puisque le seuil à partir duquel la contribution santé deviendra payable s'établira à plus de 40 000 \$. Pour les autres, le montant maximal payable passera à 125 \$ en 2017 et à 80 \$ en 2018 s'ils appartiennent à la classe moyenne et à 800 \$ en 2017 et à 600 \$ en 2018 si leurs revenus sont élevés.

Le tableau ci-dessous illustre l'élimination graduelle de la contribution santé pour les années précédant son élimination complète.

Illustration de l'élimination graduelle de la contribution santé pour les années 2017 et 2018
(en dollars)

Revenu de l'adulte ⁽¹⁾		Contribution santé		
Supérieur à	Sans excéder	Situation actuelle	2017	2018
—	18 370,00	—	—	—
18 370,00	40 820,00	0,01 à 100,00	—	—
40 820,00	132 650,00	100,01 à 200,00	0,01 à 125,00	0,01 à 80,00
132 650,00	—	200,01 à 1 000,00	125,01 à 800,00	80,01 à 600,00

(1) Les tranches de revenus indiquées dans le présent tableau ne tiennent pas compte du fait que les seuils sont sujets à une indexation annuelle automatique le 1^{er} janvier de chaque année.

1.2. **Bonification du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience**

Plusieurs modifications seront apportées, à compter de l'année d'imposition 2016, au crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience.

Essentiellement, ces modifications auront pour effet de faire passer, sur une période de deux ans, de 65 ans à 63 ans l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt et d'augmenter graduellement le montant maximal de revenu de travail admissible sur lequel le crédit d'impôt est calculé pour qu'il atteigne, à terme, 10 000 \$ pour tous les travailleurs âgés d'au moins 65 ans.

De plus, afin qu'il s'adresse avant tout aux personnes pour lesquelles un tel incitatif pourrait influencer la décision de demeurer ou de retourner sur le marché du travail, le crédit d'impôt sera réductible en fonction du revenu de travail. Le crédit sera réduit de 5 % du revenu de travail admissible excédant le seuil de réduction applicable pour l'année. Pour 2015, ce seuil s'établit à 33 145 \$ et fera l'objet d'une indexation annuelle pour les années suivantes.

Modulation en fonction de l'âge du travailleur du montant maximal de revenu de travail admissible excédant une première tranche de 5 000 \$
(en dollars)

Âge du travailleur expérimenté	Montant maximal de revenu de travail admissible			
	2015	2016	2017	2018 et suiv.
65 ans ou plus	4 000	6 000	8 000	10 000
64 ans	—	4 000	6 000	8 000
63 ans	—	—	4 000	6 000

1.3. Mise en place d'un bouclier fiscal

Un nouveau crédit d'impôt remboursable, appelé « bouclier fiscal », sera mis en place à compter de l'année d'imposition 2016 pour rendre l'effort de travail plus attrayant. Le bouclier fiscal aura pour but de compenser, à la suite d'un accroissement des revenus de travail, une partie de la perte des transferts sociofiscaux qui visent spécifiquement l'incitation au travail, soit le crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail et le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

Pour bénéficier du bouclier fiscal pour une année d'imposition donnée, un particulier devra résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année et en faire la demande au moyen de la déclaration de revenus.

• Détermination du crédit d'impôt

Le montant du crédit d'impôt remboursable auquel un particulier aura droit pour une année d'imposition donnée sera égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) + (C - D)$$

Dans cette formule :

— A représente le montant qui serait déterminé pour l'année à l'égard du particulier et de son conjoint admissible au titre du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail, si le revenu total du particulier pour l'année correspondait à son revenu total modifié pour l'année;

— B représente l'ensemble, pour l'année, du montant déterminé au titre du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail à l'égard du particulier et de celui déterminé à l'égard de son conjoint admissible;

— C représente le montant qui serait déterminé pour l'année à l'égard du particulier et de son conjoint admissible au titre du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, si le revenu familial du particulier pour l'année correspondait à son revenu familial modifié pour l'année;

— D représente l'ensemble, pour l'année, du montant déterminé au titre du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants à l'égard du particulier et de celui déterminé à l'égard de son conjoint admissible.

- **Détermination du revenu total modifié**

Pour l'application de la lettre A, le revenu total modifié du particulier sera égal à l'excédent du revenu total du particulier pour l'année aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail sur 75 % du moindre des montants suivants :

— un montant égal à l'excédent du revenu total du particulier pour l'année pour l'application du crédit d'impôt sur l'ensemble, pour l'année précédente, du revenu du particulier et de celui de son conjoint admissible;

— un montant égal au total des montants suivants :

- le moindre de 2 500 \$ et de l'excédent du revenu de travail admissible du particulier pour l'année sur son revenu de travail admissible pour l'année précédente,
- le moindre de 2 500 \$ et de l'excédent du revenu de travail admissible pour l'année du conjoint admissible du particulier sur son revenu de travail admissible pour l'année précédente.

- **Revenu total du particulier pour l'année**

Le revenu total du particulier pour l'année sera réputé égal au revenu total de son conjoint admissible pour l'année si, à la fin du 31 décembre de l'année, le particulier est détenu dans une prison ou un établissement semblable et a été ainsi détenu au cours de l'année pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois.

- **Revenu de travail admissible pour l'année**

Le revenu de travail admissible du particulier ou de son conjoint admissible pour l'année, selon le cas, sera réputé égal à zéro si, à la fin du 31 décembre de l'année ou, lorsque cette personne est décédée au cours de l'année, immédiatement avant son décès :

— soit elle ne réside pas au Québec;

— soit elle est détenue dans une prison ou un établissement semblable et a été ainsi détenue au cours de l'année pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois.

- **Revenu pour l'année précédente**

Le revenu du particulier ou de son conjoint admissible pour l'année qui précède l'année donnée sera réputé égal à zéro si, à la fin du 31 décembre de l'année qui précède l'année donnée, les conditions définies au revenu de travail admissible pour l'année sont remplies.

- **Détermination du revenu familial modifié**

Pour l'application de la lettre C, le revenu familial modifié du particulier pour l'année donnée sera égal à l'excédent du revenu familial du particulier qui a été pris en considération, pour l'année, aux fins du calcul du crédit remboursable pour frais de garde d'enfants sur 75 % du moindre des montants suivants :

— un montant égal à l'excédent du revenu familial du particulier pour l'année pour l'application de ce crédit d'impôt sur l'ensemble, pour l'année précédente, du revenu du particulier et de celui de son conjoint admissible pour l'année;

— un montant égal au total des montants suivants :

le moindre de 2 500 \$ et de l'excédent du revenu de travail admissible du particulier pour l'année sur son revenu de travail admissible pour l'année précédente,

le moindre de 2 500 \$ et de l'excédent du revenu de travail admissible du conjoint admissible du particulier pour l'année sur son revenu de travail admissible pour l'année précédente.

- **Revenu de travail admissible**

Le revenu de travail admissible d'un particulier pour une année donnée correspondra à l'ensemble des montants suivants :

— les traitements, salaires et autres rémunérations, y compris les gratifications, que le particulier aura inclus dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de toute charge ou de tout emploi, sous réserves de certaines exclusions;

— l'excédent du revenu du particulier pour l'année provenant de toute entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement sur l'ensemble de ses pertes pour l'année provenant de telles entreprises;

— un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu de la *Loi sur le Programme de protection des salariés*-relativement à un salaire au sens de cette loi;

— un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année à titre de supplément de revenu reçu dans le cadre d'un projet parrainé par un gouvernement au Canada ou un organisme public canadien et qui vise à encourager un particulier soit à obtenir ou à conserver un emploi, soit à exploiter une entreprise, seul ou comme associé y participant activement;

— un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année à titre de subvention accordée pour entreprendre une recherche ou un travail semblable.

- **Conjoint admissible**

Est un conjoint admissible d'un particulier, pour une année donnée, la personne qui est son conjoint à la fin de l'année et qui, à ce moment, ne vit pas séparée du particulier ou, lorsque le particulier n'a pas de conjoint à la fin de l'année, la dernière personne qui a été, pendant l'année, son conjoint, si cette personne est décédée au cours de l'année et si elle était, au moment de son décès, le conjoint du particulier et n'en vivait pas séparée.

- **Partage du crédit d'impôt**

Lorsque, pour une année d'imposition donnée, le bénéfice du bouclier fiscal sera demandé par un particulier et par son conjoint admissible pour l'année, le montant du crédit d'impôt qui serait autrement déterminé pour l'année à l'égard de chacun de ces particuliers devra être réduit de moitié.

1.4. Augmentation de l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt en raison de l'âge

À compter de l'année d'imposition 2016, l'âge d'admissibilité au montant en raison de l'âge sera graduellement augmenté pour atteindre un âge minimal de 70 ans pour toute année d'imposition postérieure à l'année 2019.

Le tableau ci-dessous illustre cette progression.

Illustration de la progression de l'augmentation de l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt en raison de l'âge

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Âge d'admissibilité au crédit d'impôt	65	66	67	68	69	70

1.5. Révision des modalités de fonctionnement du crédit d'impôt pour la solidarité

Tout en préservant le niveau de l'aide fiscale accordée par chacune des composantes du crédit d'impôt pour la solidarité, plusieurs de ses modalités de fonctionnement seront modifiées, afin que ce crédit d'impôt fasse l'objet d'une détermination annuelle, plutôt que mensuelle, s'appuyant sur les renseignements contenus dans la déclaration de revenus.

Le montant déterminé à l'égard d'une année de référence continuera à être versé à compter du mois de juillet de l'année suivante. Toutefois, selon la valeur déterminée, le crédit d'impôt sera versé sur une base mensuelle, trimestrielle ou annuelle.

• **Conditions générales d'admissibilité**

Pour bénéficier d'un versement au titre du crédit d'impôt pour la solidarité pour toute période de versement commençant après le mois de juin 2016, un particulier admissible devra en faire la demande uniquement au moyen de la déclaration de revenus.

De plus, lorsqu'un particulier admissible habitera ordinairement avec un autre particulier admissible qui est son conjoint visé à la fin d'une année de référence, un seul d'entre eux pourra présenter une demande pour recevoir le crédit d'impôt.

• **Conjoint visé**

Pour l'application du crédit d'impôt pour la solidarité, un conjoint visé s'entendra d'une personne qui, à un moment donné, est le conjoint d'un particulier dont elle ne vit pas séparée à ce moment.

• **Particulier admissible**

Un particulier admissible désignera un particulier qui, à la fin de l'année de référence, est soit âgé de 18 ans ou plus, soit un mineur émancipé, soit le conjoint d'un autre particulier, soit le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside, et remplit les conditions suivantes :

- il réside au Québec;
- il a résidé au Québec au cours d'une année antérieure;
- il a, ou son conjoint visé a, l'un des statuts suivants :

- celui de citoyen canadien,
- celui de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés,
- celui de résident temporaire ou de titulaire d'un permis de séjour temporaire au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ayant résidé au Canada pendant la période de 18 mois qui précède ce moment,
- celui de personne protégée au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

— il n'est pas un particulier exclu.

Sera considéré comme un particulier exclu pour une période de versement donnée un particulier qui est l'une des personnes suivantes :

— une personne à l'égard de laquelle un autre particulier a reçu, pour le dernier mois de l'année de référence, un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, sauf si cette personne a atteint l'âge de 18 ans au cours de ce mois;

— à la fin de l'année de référence, une personne détenue dans une prison ou dans un établissement semblable et qui a été ainsi détenue au cours de cette année pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois;

— une personne exonérée d'impôt en vertu de l'un des articles 982 et 983 de la ou de l'un des paragraphes a à d et f du premier alinéa de l'article 96 de la *Loi sur l'administration fiscale* pour l'année de référence, ou le conjoint visé d'une telle personne.

• **Modalités d'application de la composante relative au logement**

Selon la *Loi sur les impôts*, pour l'application de la composante relative au logement du crédit d'impôt pour la solidarité, le logement admissible d'un particulier s'entend d'un logement situé au Québec dans lequel le particulier habite ordinairement et qui constitue son lieu principal de résidence, sous réserve de certaines exclusions et particularités.

Les particuliers qui seront propriétaires d'un logement admissible devront indiquer dans leur demande pour obtenir le crédit d'impôt pour la solidarité le numéro matricule ou le numéro d'identification apparaissant sur leur compte de taxes municipales pour l'année de référence et, s'il y a lieu, le nombre de copropriétaires du logement admissible.

Pour leur part, les particuliers qui seront locataires ou sous-locataires d'un logement admissible devront indiquer le numéro séquentiel figurant sur la déclaration de renseignements que le propriétaire de l'immeuble dans lequel est situé leur logement leur aura transmis pour l'année de référence et, s'il y a lieu, le nombre de personnes qui sont également locataires ou sous-locataires du logement.

• **Prestataire d'une aide financière de dernier recours**

Lorsqu'un particulier sera, pour le dernier mois d'une année de référence, bénéficiaire du Programme d'aide sociale, du Programme de solidarité sociale ou du Programme alternative jeunesse prévus par la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, son revenu pour l'année de référence sera réputé égal à zéro.

- **Particulier devenu un failli au cours d'une année**

Lorsque la faillite d'un particulier surviendra au cours d'une année civile donnée, le revenu de ce particulier pour l'année de référence correspondra à son revenu déterminé pour l'année d'imposition qui est réputée commencer à la date de la faillite.

- **Non-résident et résident pendant une partie de l'année**

Lorsqu'un particulier n'aura pas résidé au Canada pendant toute une année de référence donnée, son revenu pour l'année sera réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année.

- **Suspension des versements**

Revenu Québec pourra exiger de tout particulier qui a demandé le crédit d'impôt pour la solidarité qu'il lui fournisse des documents ou des renseignements pour qu'il vérifie si ce particulier a droit au crédit d'impôt ou vérifie le montant auquel il a droit.

- **Responsabilité solidaire**

Dans le cas où, au cours d'une période de versement, Revenu Québec verserait à un particulier un montant au titre du crédit d'impôt pour la solidarité ou affecterait à une autre de ses obligations un montant supérieur à celui qui aurait dû être versé ou affecté, ce particulier et la personne qui, à la fin de l'année de référence, était son conjoint visé avec qui il habitait ordinairement seront solidairement responsables du paiement de cet excédent.

- **Modifications corrélatives**

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que le montant qu'un étudiant pourra, pour une année d'imposition donnée, transférer à ses parents à titre de contribution parentale devra être réduit de l'ensemble des montants qui lui auront été versés dans cette année au titre du crédit d'impôt pour la solidarité.

- **Période transitoire**

Tous les montants qui seront versés au cours de l'année 2016 seront déterminés sur la base des mêmes conditions d'admissibilité.

Ainsi, seul un particulier qui sera un particulier admissible à la fin du 31 décembre 2015 pourra bénéficier du crédit d'impôt pour la solidarité en 2016. Plus précisément, le montant du crédit d'impôt pour la solidarité auquel un particulier, qui sera un particulier admissible à la fin du 31 décembre 2015, aura droit pour chacun des mois compris dans la période de janvier 2016 à juin 2016 sera ajusté en fonction du nombre de mois compris dans cette période pendant lesquels les conditions d'admissibilité seront rencontrées.

- **Production d'une déclaration de renseignements par les locataires**

Toute personne ou société de personnes qui, le 31 décembre d'une année donnée, sera propriétaire d'un immeuble où est situé un logement admissible sera tenue de produire un relevé d'occupation, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, à l'égard des particuliers qui sont locataires

du logement à la fin du mois de décembre de l'année et, si elle a consenti à la sous-location du logement, des particuliers qui en sont les sous-locataires à ce moment.

Ce relevé d'occupation d'un logement admissible devra être transmis à Revenu Québec au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente et devra également être remis aux locataires ou sous-locataires.

1.6. Nouveau programme d'aide aux aînés pour compenser en partie une hausse de taxes municipales à la suite de l'entrée en vigueur d'un rôle d'évaluation

La *Loi sur la fiscalité municipale* sera modifiée pour prévoir que les aînés qui sont propriétaires de longue date de leur résidence pourront, sous réserve du respect de certaines conditions, bénéficier d'une subvention visant à compenser en partie les taxes municipales payables à l'égard de leur résidence à la suite d'une augmentation de sa valeur, si cette augmentation excède, de façon significative, l'augmentation moyenne subie par certains immeubles résidentiels de l'ensemble du territoire de la municipalité. Le programme d'aide sera mis en place à compter de l'année 2016.

• Demande de la subvention

Pour bénéficier de la subvention pour une année donnée, un particulier devra en faire la demande au moyen de la déclaration de revenus qu'il doit produire pour l'année d'imposition qui s'est terminée immédiatement avant le début de l'année donnée. Cette demande devra être présentée au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit l'année donnée et être accompagnée du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Afin de rendre plus simple le calcul du montant de la subvention à laquelle les particuliers pourront avoir droit pour une année, les municipalités indiqueront, sur le compte de taxes expédié pour un exercice financier donné, le montant de la subvention potentielle qui est attribuable à l'augmentation de la valeur foncière d'une unité, lorsque celle-ci a subi, à la suite de l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation applicable à l'exercice financier, une hausse excédant de 7,5 % la moyenne.

• Conditions d'admissibilité

Un particulier pourra obtenir une subvention pour une année donnée à l'égard d'une unité d'évaluation entièrement résidentielle ne comportant qu'un seul logement (« unité d'évaluation visée »), si les conditions suivantes sont remplies :

- il résidait au Québec à la fin du 31 décembre de l'année précédente;
- il avait atteint l'âge de 65 ans avant le début de l'année;
- à la fin du 31 décembre de l'année précédente, il était propriétaire depuis au moins 15 années consécutives de l'unité d'évaluation visée;
- il est une personne à qui s'adresse le compte de taxes relatif à l'unité d'évaluation visée qui a été expédié pour l'année;
- l'unité d'évaluation visée constitue son lieu principal de résidence;
- son revenu familial pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée n'excède pas 50 000 \$.

- **Transfert d'une propriété en faveur du conjoint**

Pour l'application de la condition exigeant qu'un particulier soit propriétaire d'une unité d'évaluation visée depuis au moins 15 ans, une présomption sera établie pour permettre au particulier de tenir compte des années au cours desquelles son conjoint en était propriétaire.

- **Revenu familial**

Le revenu familial d'un particulier pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée désignera l'ensemble du revenu du particulier pour l'année d'imposition, déterminé en vertu de la Partie I de la *Loi sur les impôts*, et du revenu déterminé en vertu de cette Partie I de la personne qui était son conjoint admissible pour l'année d'imposition.

Des exceptions s'appliqueront pour le particulier devenu failli et la personne n'ayant pas résidé toute l'année au Canada.

- **Indexation du plafond d'admissibilité**

Le montant maximal de revenu familial qu'un particulier peut avoir pour être admissible à demander une subvention fera l'objet, à compter du 1^{er} janvier 2017, d'une indexation annuelle automatique.

- **Détermination du montant de la subvention**

Pour toute année donnée à laquelle se rapporte un rôle d'évaluation foncière, le montant de la subvention à laquelle un particulier aura droit à l'égard d'une unité d'évaluation visée correspondra au montant déterminé selon une formule basée sur l'augmentation moyenne de la valeur au rôle d'évaluation foncière de la municipalité.

2. MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES

2.1. Réaménagement de l'impôt sur le revenu des sociétés

2.1.1. Réduction du taux général d'imposition

Le taux général d'imposition sera progressivement réduit, de 2017 à 2020, de 0,4 point de pourcentage. Ces réductions de taux entreront en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année concernée.

Le taux général d'imposition des sociétés passera donc de son taux actuel de 11,9 % à 11,8 % en 2017, à 11,7 % en 2018, à 11,6 % en 2019, et enfin à 11,5 % en 2020.

Dans le cas où l'année d'imposition d'une société ne coïncidera pas avec l'année civile, le taux d'imposition effectivement applicable pour cette année d'imposition chevauchant deux années civiles sera un taux pondéré. Les acomptes provisionnels d'une société devront également être calculés selon le taux d'imposition pondéré applicable.

2.1.2. Ajustement corrélatif et recentrage de la DPE vers les sociétés des secteurs primaire et manufacturier

- **Ajustement en fonction de la réduction du taux général d'imposition**

Le taux d'imposition minimal applicable au revenu des petites sociétés sera maintenu en tout temps à 8 %. En pratique, ce taux minimal sera obtenu en soustrayant progressivement des points de pourcentage au taux de la DPE, et ce, au même rythme que la réduction du taux général d'imposition.

Taux minimal d'imposition applicable aux revenus admissibles à la DPE
(en pourcentage)

	Actuel et 2016	2017	2018	2019	2020 et après
Taux général d'imposition	11,9	11,8	11,7	11,6	11,5
Taux maximal de DPE	-3,9	-3,8	-3,7	-3,6	-3,5
Taux d'imposition applicable aux revenus admissibles à la DPE	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0

Note : Les ajustements de taux entreront en vigueur le 1^{er} janvier de chacune des années 2017, 2018, 2019 et 2020.

- **Recentrage de la DPE vers les sociétés des secteurs primaire et manufacturier**

Parmi les sociétés actuellement admissibles à la DPE, seules certaines pourront continuer à en bénéficier, totalement ou partiellement.

De façon plus particulière, il s'agira pour une année d'imposition :

— soit d'une société qui emploie pendant toute l'année dans son entreprise plus de trois employés à plein temps ou si une autre société à laquelle la société est associée fournit à celle-ci pendant l'année des services d'ordre financier, d'administration, d'entretien, de gestion ou d'autres services semblables et que la société devrait normalement utiliser les services de plus de trois employés à plein temps si ces services ne lui étaient pas fournis;

— soit d'une société des secteurs primaire et manufacturier.

Une société des secteurs primaire et manufacturier qui ne satisfait pas au critère de qualification portant sur le nombre minimal d'employés pourrait quand même bénéficier d'une DPE, selon son niveau d'activité dans ces secteurs.

Le taux de DPE dont pourra bénéficier une telle société des secteurs primaire et manufacturier dépendra alors de la proportion de ses activités qui sont du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation.

- **Société des secteurs primaire et manufacturier**

L'expression « société des secteurs primaire et manufacturier », pour une année d'imposition donnée, désignera une société dont au moins 25 % des activités consistent en des activités du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation.

La proportion des activités du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation d'une société sera déterminée selon la formule suivante :

$$\text{Proportion des activités du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation} = \frac{\text{CMDPFT}}{\text{CMD}}$$

Dans cette formule :

— CMDPFT représente le coût en main-d'œuvre du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation;

— CMD correspond au coût en main-d'œuvre.

Les activités du secteur primaire sont celles attribuables à des activités du secteur de l'agriculture, de la foresterie, de la pêche et de la chasse, du secteur de l'extraction minière, de l'exploitation en carrière et de l'extraction de pétrole et de gaz. Les activités de fabrication et de transformation constituent des activités admissibles aux fins de la détermination des bénéfices de fabrication et de transformation.

Pour l'application de cette formule, le CMDPFT sera déterminé en apportant à la définition de coût en main-d'œuvre de fabrication et de transformation, actuellement utilisée pour l'application de la déduction additionnelle des PME manufacturières, les adaptations nécessaires afin d'y inclure les activités du secteur primaire, alors que la définition de CMD sera celle actuellement utilisée pour l'application de cette déduction additionnelle.

- **Détermination du taux de DPE de certaines sociétés des secteurs primaire et manufacturier**

Une société des secteurs primaire et manufacturier, dont la proportion des activités du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation, pour une année d'imposition donnée, sera de 50 % ou plus pourra bénéficier du taux maximal de DPE applicable pour cette année d'imposition.

Par ailleurs, lorsque cette proportion, pour une année d'imposition donnée, se situera entre 50 % et 25 %, le taux de DPE dont pourra bénéficier la société des secteurs primaire et manufacturier, à l'égard de cette année d'imposition, sera réduit de façon linéaire. Le taux de DPE accordé sera égal au taux déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Taux de DPE accordé} = 3,8 \% \times \frac{(\text{PAPFT} - 25 \%)}{25 \%}$$

Dans cette formule, PAPFT désigne la proportion des activités du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation.

- **Date d'application**

Les modifications relatives au recentrage de la DPE vers les sociétés des secteurs primaire et manufacturier s'appliqueront à une année d'imposition qui débutera après le 31 décembre 2016.

2.1.3. Élargissement de la déduction additionnelle des PME manufacturières aux PME des secteurs primaire et manufacturier

- **Élargissement au secteur primaire**

La déduction additionnelle des PME manufacturières fera l'objet de modifications pour devenir la déduction additionnelle des PME des secteurs primaire et manufacturier tel que décrit précédemment.

Par ailleurs, le principe actuel selon lequel la déduction additionnelle dont peut bénéficier une PME manufacturière pour une année d'imposition s'applique au montant à l'égard duquel elle bénéficie d'un taux d'imposition réduit par la DPE pour cette année d'imposition est maintenu.

- **Date d'application**

Les modifications relatives à l'élargissement de la déduction additionnelle des PME manufacturières aux PME du secteur primaire s'appliqueront à une année d'imposition qui débutera après le 31 décembre 2016.

- **Modifications aux paramètres de calcul**

Les paramètres utilisés pour la détermination du taux de la déduction additionnelle des PME des secteurs primaire et manufacturier seront les mêmes que ceux utilisés pour l'application de la DPE à une société de ces secteurs qui ne satisfait pas au critère portant sur le nombre minimal d'employés.

- **Détermination du taux de la déduction additionnelle des PME des secteurs primaire et manufacturier**

Une société des secteurs primaire et manufacturier, dont la proportion des activités du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation, pour une année d'imposition donnée, sera de 50 % ou plus pourra bénéficier du taux de déduction additionnelle des PME des secteurs primaire et manufacturier de 4 %.

Par ailleurs, lorsque cette proportion, pour une année d'imposition donnée, se situera entre 50 % et 25 %, le taux de déduction additionnelle des PME des secteurs primaire et manufacturier dont pourra bénéficier une société, à l'égard de cette année d'imposition, sera réduit de façon linéaire. Le taux de déduction additionnelle des PME des secteurs primaire et manufacturier accordé sera égal au taux déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Taux de déduction additionnelle accordé} = 4 \% \times \frac{(\text{PAPFT} - 25 \%)}{25 \%}$$

Dans cette formule, PAPFT désigne la proportion des activités du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation.

Le tableau ci-dessous présente les taux d'imposition selon les nouvelles règles pour une société dont l'année d'imposition débutera après le 31 décembre 2016.

Taux d'imposition des sociétés au Québec – Règles applicables après le dépôt du budget pour une année d'imposition débutant après le 31 décembre 2016⁽¹⁾
(en pourcentage)

	PME					Autre société
	Ayant plus de 3 employés		N'ayant pas plus de 3 employés			
	Secteur		Secteur			
	Primaire et manufacturier	Autre	Primaire et manufacturier	Autre		
	100 % ⁽²⁾	40 % ⁽³⁾	100 % ⁽²⁾	40 % ⁽³⁾		
Taux d'imposition général	11,80	11,80	11,80	11,80	11,80	11,80
Déduction pour PME	-3,80	-3,80	-3,80	-3,80	-2,28	
Taux d'imposition PME	8,00	8,00	8,00	8,00	9,52	
Déduction additionnelle pour PME des secteurs primaire et manufacturier	-4,00	-2,40		-4,00	-2,40	
Taux d'imposition pour PME des secteurs primaire et manufacturier	4,00	5,60		4,00	7,12	

(1) Les baisses du taux général d'imposition et celui de la DPE postérieures à 2017 ne sont pas reflétées dans ce tableau. Les taux présentés dans ce tableau sont ceux applicables à une société ayant une année d'imposition correspondant à l'année civile 2017.

(2) Situation où la société peut bénéficier pleinement de la déduction additionnelle pour PME des secteurs primaire et manufacturier parce que sa proportion d'activités de ces secteurs est de 50 % ou plus.

(3) Dans cet exemple, la société peut bénéficier partiellement de la déduction additionnelle pour PME des secteurs primaire et manufacturier parce que sa proportion d'activités de ces secteurs est de 40 %.

- **Précision concernant la déduction additionnelle pour les frais de transport des PME manufacturières éloignées**

La portée de la déduction additionnelle pour les frais de transport des PME manufacturières éloignées ainsi que les paramètres utilisés pour la détermination de celle-ci demeurent inchangés.

- **Date d'application**

Les modifications relatives aux paramètres de calcul de la déduction additionnelle des PME manufacturières, qui deviendra la déduction additionnelle des PME des secteurs primaire et manufacturier, s'appliqueront à une année d'imposition qui débutera après le 31 décembre 2016.

2.2. Réduction graduelle du taux de cotisation au Fonds des services de santé pour les PME des secteurs des services et de la construction

Le taux de cotisation au Fonds des services de santé des employeurs des petites et moyennes entreprises (PME) des secteurs des services et de la construction dont la masse salariale totale est égale ou inférieure à 1 M\$ passera graduellement, sur une période de trois ans qui commencera en 2017, de 2,7 % à 2,25 %. Les employeurs dont la masse salariale totale variera entre 1 M\$ et 5 M\$ bénéficieront également d'une réduction graduelle de leur taux de cotisation.

Illustration de l'effet de la réduction graduelle du taux de cotisation au Fonds des services de santé pour les PME des secteurs des services et de la construction (en pourcentage)

	Masse salariale totale				
	1 M\$ ou moins	2 M\$	3 M\$	4 M\$	5 M\$ ou plus
Taux actuels	2,70	3,09	3,48	3,87	4,26
Taux pour l'année 2017	2,55	2,98	3,41	3,83	4,26
Taux pour l'année 2018	2,40	2,87	3,33	3,80	4,26
Taux à compter de l'année 2019	2,25	2,75	3,26	3,76	4,26

2.3. Modification au crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation

Des modifications seront apportées à la législation fiscale en regard du crédit d'impôt pour investissement. D'une part, le taux que le crédit d'impôt pour investissement pourra atteindre dans les différentes zones sera réduit de huit points de pourcentage. D'autre part, la définition de l'expression « bien admissible » sera modifiée pour permettre, dans certains cas, qu'un bien puisse se qualifier de bien admissible s'il est acquis avant le 1^{er} janvier 2023. Des modifications seront également apportées à cette définition pour tenir compte de la réduction des taux du crédit d'impôt.

• Révision des taux du crédit d'impôt pour investissement

La législation fiscale sera modifiée de façon que la majoration du taux du crédit d'impôt pour investissement applicable à l'égard d'un bien admissible acquis pour être utilisé principalement dans une zone éloignée, dans la partie est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent ou dans une zone intermédiaire soit réduite de huit points de pourcentage.

Conséquemment, le taux du crédit d'impôt dont pourra bénéficier une société admissible à l'égard d'un bien admissible acquis pour être utilisé principalement dans une zone éloignée pourra atteindre 24 %. Le taux du crédit d'impôt dont pourra bénéficier une société admissible à l'égard d'un bien admissible acquis pour être utilisé principalement dans la partie est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent pourra atteindre 16 %. De même, le taux du crédit d'impôt dont pourra bénéficier une société admissible à l'égard d'un bien admissible acquis pour être utilisé principalement dans une zone intermédiaire pourra atteindre 8 %.

Enfin, la législation fiscale sera modifiée de façon que les frais admissibles engagés pour l'acquisition d'un bien autre qu'un bien acquis pour être utilisé principalement dans une zone éloignée, dans la partie est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent ou dans une zone intermédiaire ne donnent plus droit au crédit d'impôt pour investissement.

Le tableau ci-dessous présente les taux que le crédit d'impôt pour investissement peut atteindre avant et après la révision.

Taux du crédit d'impôt pour investissement avant et après la révision
(en pourcentage)

Endroit où le bien est acquis pour être utilisé principalement	Taux applicables avant le 1 ^{er} janvier 2017		Taux applicables après le 31 décembre 2016	
	Capital versé de 250 M\$ ou moins ^{(1),(2)}	Capital versé de 500 M\$ ou plus ⁽¹⁾	Capital versé de 250 M\$ ou moins ^{(1),(2)}	Capital versé de 500 M\$ ou plus ⁽¹⁾
Zones éloignées	32	4	24	4
Partie est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent	24	4	16	4
Zones intermédiaires	16	4	8	4
Autres régions	8	4	0	0

(1) Si la société admissible est membre d'un groupe associé, le capital versé est déterminé en tenant compte du capital versé de la société admissible et de celui de chaque membre du groupe associé, selon les règles usuelles.

(2) Seuls les frais admissibles engagés par la société admissible qui n'excèdent pas un plafond cumulatif de 75 M\$ peuvent bénéficier du taux majoré et du caractère remboursable du crédit d'impôt pour investissement.

Les autres règles servant à la détermination du taux du crédit d'impôt pour investissement applicable à une société admissible à l'égard des frais admissibles qu'elle a engagés pour l'acquisition d'un bien admissible s'appliqueront, avec les adaptations nécessaires.

- **Date d'application**

Ces modifications à la législation fiscale s'appliqueront à l'égard des frais admissibles engagés après le 31 décembre 2016.

- **Prolongation du crédit d'impôt pour investissement et modifications à la définition de l'expression « bien admissible »**

La législation fiscale sera modifiée de façon que la définition de l'expression « bien admissible » sera modifiée de façon qu'un bien puisse se qualifier à titre de bien admissible, pour l'application de ce crédit d'impôt, s'il est acquis avant le 1^{er} janvier 2023 et qu'il satisfait aux autres conditions prévues par la législation fiscale.

La définition de cette expression sera également modifiée de manière qu'un bien acquis après le 31 décembre 2016, autre qu'un bien acquis pour être utilisé principalement dans une zone éloignée, dans la partie est du Bas-Saint-Laurent ou dans une zone intermédiaire, ne puisse se qualifier à titre de bien admissible pour l'application du crédit d'impôt pour investissement.

2.4. Bonification des taux du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, pour une année d'imposition d'un contribuable admissible, les taux de base et les taux majorés du crédit d'impôt pourront être haussés de façon que :

— les taux de base soient de 40 % pour les sociétés et de 20 % pour les particuliers;

— les taux majorés pour une personne handicapée soient de 50 % pour les sociétés et de 25 % pour les particuliers.

Toutefois, un contribuable ne pourra bénéficier de la bonification des taux du crédit d'impôt à l'égard d'un stagiaire admissible, pour une année d'imposition, que si les conditions suivantes sont respectées :

— le stagiaire admissible sera un stagiaire étudiant;

— l'année d'imposition sera au moins la troisième année d'imposition consécutive pour laquelle le contribuable aura eu droit au crédit d'impôt à l'égard d'un stagiaire étudiant, ou l'exercice financier de la société de personnes qui se terminera dans cette année d'imposition sera au moins le troisième exercice financier consécutif pour lequel la société de personnes aura engagé une dépense admissible à l'égard d'un stagiaire étudiant;

— la dépense admissible du contribuable admissible ou de la société de personnes admissible dont il est membre, selon le cas, engagée à l'égard d'un stagiaire étudiant, aura atteint 2 500 \$ pour chacune des trois années d'imposition consécutives ou plus, ou pour chacun des trois exercices financiers consécutifs ou plus, visés au paragraphe précédent.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une dépense admissible engagée après le 26 mars 2015 relativement à un stage de formation admissible qui débutera après ce jour.

2.5. Modification à l'égard du crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des TI dans les PME manufacturières

Dans le contexte de la révision des mesures préférentielles accordées aux entreprises qui a eu lieu à l'occasion du Discours sur le budget 2014-2015, il a été annoncé qu'Investissement Québec ne peut plus accepter, depuis le 4 juin 2014, de demande de délivrance d'attestation d'un contrat d'intégration de TI pour l'application du crédit d'impôt.

Cependant, les PME manufacturières qui avaient déjà présenté à Investissement Québec une demande de délivrance d'attestation d'un contrat d'intégration de TI avant le 4 juin 2014 et qui ont obtenu une telle attestation peuvent continuer à bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard de ce contrat après cette date.

Le gouvernement permettra de nouveau la délivrance d'attestation pour l'application de ce crédit d'impôt remboursable, prolongera la durée de celui-ci de deux ans, réduira le taux du crédit d'impôt et finalement en étendra la portée aux sociétés du secteur primaire.

• Délivrance d'attestation et prolongation de deux ans à l'égard du crédit d'impôt

La *Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales* sera modifiée de façon qu'Investissement Québec puisse de nouveau accepter une demande de délivrance d'attestation qui lui sera présentée après le 26 mars 2015, mais avant le 1^{er} janvier 2020, concernant un contrat d'intégration de TI dont la négociation aura débuté après le 26 mars 2015, mais avant le 1^{er} janvier 2020.

Pour plus de précision, les autres conditions applicables à ce crédit d'impôt qui sont prévues par cette loi demeureront les mêmes. Par ailleurs, des modifications corrélatives seront apportées à la législation fiscale de façon que la durée de ce crédit d'impôt soit prolongée de deux ans.

• Contrat d'intégration de TI antérieur au 26 mars 2015

En ce qui a trait à un contrat d'intégration de TI admissible qui a fait l'objet d'une demande de délivrance d'attestation avant le 4 juin 2014 et à l'égard duquel Investissement Québec a délivré une telle attestation,

les dépenses relatives à la fourniture d'un progiciel de gestion admissible qui seront engagées avant le 1^{er} janvier 2020 et qui se rapporteront à un tel contrat d'intégration de TI seront admissibles.

- **Contrat d'intégration de TI postérieur au 26 mars 2015**

Il a été annoncé à l'occasion du Discours sur le budget 2014-2015 qu'une réduction de 20 % serait applicable, de façon générale, à l'aide fiscale destinée aux entreprises.

Or, puisqu'aucune attestation ne pouvait plus être délivrée pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des TI dans les PME manufacturières, aucune réduction n'a été appliquée à ce crédit d'impôt. Investissement Québec pouvant de nouveau délivrer des attestations pour l'application de ce crédit d'impôt, une modification sera apportée à la législation fiscale de façon que le niveau de l'aide fiscale de ce crédit d'impôt fasse l'objet d'une réduction à l'instar de celle qui a été appliquée aux autres mesures d'aide fiscale destinées aux entreprises.

Ainsi, ce crédit d'impôt sera maintenant égal à 20 % des frais relatifs à un contrat d'intégration de TI admissible.

Pour plus de précision, le taux de ce crédit d'impôt à l'égard d'une société admissible, pour une année d'imposition, sera de 20 % lorsque le capital versé de la société, pour cette année, n'excédera pas 15 M\$. Ce taux sera réduit linéairement jusqu'à zéro lorsque le capital versé de la société admissible, pour cette année, atteindra 20 M\$ ou plus. Ainsi, une société admissible qui aura un capital versé de 20 M\$ ou plus, pour une année d'imposition, ne pourra pas bénéficier de ce crédit d'impôt. Aussi, le montant total de ce crédit d'impôt dont une société admissible pourra bénéficier à l'égard d'un ou de plusieurs contrats d'intégration de TI, selon le cas, sera limité à 50 000 \$ en raison de cette réduction.

Ces modifications s'appliqueront aux dépenses relatives à la fourniture d'un progiciel de gestion admissible engagées après le 26 mars 2015, mais avant le 1^{er} janvier 2020, et concernant un contrat d'intégration de TI dont la négociation aura débuté après le 26 mars 2015, mais avant le 1^{er} janvier 2020, et à l'égard duquel Investissement Québec aura délivré une attestation d'admissibilité.

- **Admissibilité des sociétés du secteur primaire**

Par conséquent, la législation fiscale sera modifiée afin que l'expression « société manufacturière ou du secteur primaire admissible » désigne, pour une année d'imposition, une société admissible, comme cette expression est définie pour l'application de ce crédit d'impôt, dont la proportion des activités de fabrication ou de transformation et des activités du secteur primaire (PAFTSP), pour l'année d'imposition, excède 50 %.

- **Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront aux dépenses relatives à la fourniture d'un progiciel de gestion admissible engagées après le 26 mars 2015, mais avant le 1^{er} janvier 2020, concernant un contrat d'intégration de TI dont la négociation aura débuté après le 26 mars 2015, mais avant le 1^{er} janvier 2020, et à l'égard duquel Investissement Québec aura délivré une attestation d'admissibilité.

2.6. Bonifications au crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec

Plusieurs modifications seront apportées au crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec. Dans un premier temps, les activités du secteur récréotouristique exercées

sur le territoire de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine s'ajouteront aux activités pouvant être reconnues. De plus, la période d'admissibilité au crédit d'impôt sera prolongée pour une période de cinq ans. La détermination du crédit d'impôt sera harmonisée, à compter de l'année civile 2016, de façon qu'il se calcule, pour l'ensemble des secteurs d'activité, sur les traitements ou salaires versés à un employé pour les périodes de paie où il est un employé admissible. Un plafond viendra toutefois limiter le montant des traitements ou salaires donnant droit à l'aide fiscale. Enfin, les taux du crédit d'impôt seront réduits.

2.6.1. Ajout d'un secteur d'activité admissible pour l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine

La *Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales* (« loi-cadre ») sera modifiée de façon que les activités du secteur récréotouristique exercées par une société sur le territoire de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine puissent être reconnues par Investissement Québec pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec.

De plus, la législation fiscale sera modifiée de façon qu'une société admissible qui exploite une entreprise reconnue dans le secteur récréotouristique sur le territoire de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, pour une année civile terminée dans une année d'imposition, puisse bénéficier, pour cette année d'imposition, du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec au taux de 32 %. Le crédit d'impôt de la société, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, sera calculé sur l'ensemble des traitements ou salaires qu'elle aura versés à ses employés pour les périodes de paie terminées dans l'année civile où ils sont des employés admissibles et qui sont attribuables aux activités de cette entreprise reconnue du secteur récréotouristique. Les autres modalités du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec applicables aux secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture et de la transformation des produits de la mer s'appliqueront à une telle société, incluant les modifications annoncées à l'occasion du Discours sur le budget.

• Activités du secteur récréotouristique

Pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, une activité pourra être reconnue par Investissement Québec comme une activité du secteur récréotouristique si elle correspond à l'une des activités suivantes :

— une activité d'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique à l'égard duquel la ministre du Tourisme aura délivré une attestation de classification en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, valide pour l'année, attestant que l'établissement fait partie de l'une des catégories d'établissements d'hébergement touristique prévues par la loi, laquelle pourra comprendre une activité accessoire de fabrication ou de transformation d'aliments incluse dans l'offre d'hébergement touristique et destinée exclusivement à la clientèle de l'établissement d'hébergement touristique;

— une activité de location de bateaux, d'embarcations, de bicyclettes ou d'autres équipements de transport à des fins récréatives ou de location d'équipements de plein air;

— une activité relative aux visites guidées et aux excursions en bateau d'une durée inférieure à 24 heures;

— une activité relative à l'exploitation d'installations récréatives qui sont propices à favoriser le tourisme, comme les musées, les théâtres ou les salles de spectacles, les centres d'interprétation et les centres de santé, de même qu'une activité récréative destinée, notamment, à une clientèle touristique, comme les activités équestres, la plongée ou les activités d'interprétation de la nature.

Les activités de commercialisation accessoires à ces activités pourront également être reconnues par Investissement Québec comme des activités du secteur récréotouristique. Les activités suivantes ne pourront toutefois être reconnues comme des activités du secteur récréotouristique :

- les activités relatives à la fabrication ou à la transformation des aliments effectuée dans les restaurants, les établissements d'hébergement touristique, les comptoirs de restauration rapide, les épicerie ou les autres commerces du même genre, autres que celles qui sont incluses dans une offre d'hébergement touristique, qui y sont accessoires et qui sont destinées exclusivement à la clientèle d'un établissement d'hébergement touristique dont l'exploitation est reconnue comme activité du secteur récréotouristique;
- les activités de location d'automobiles;
- les activités relatives aux services de transport par avion, par traversier ou par autobus;
- les activités relatives à l'exploitation d'installations, telles qu'un cinéma, un ciné-parc, un minigolf, un centre de jeux d'arcade, un centre d'allées de quilles, un centre de billard, un bar ou un club privé.

- **Date d'application**

Ces modifications à la loi-cadre et à la législation fiscale s'appliqueront à compter de l'année civile 2015.

2.6.2. Prolongation du crédit d'impôt remboursable et autres modifications

- **Prolongation de la période d'admissibilité au crédit d'impôt**

La législation fiscale et la loi-cadre seront modifiées de façon que la période d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec soit prolongée jusqu'au 31 décembre 2020. De même, la loi-cadre sera modifiée de façon qu'une société puisse formuler une demande de certificat initial auprès d'Investissement Québec, pour l'application du crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, à l'égard d'une entreprise reconnue dont l'exploitation aura commencé avant le 1^{er} janvier 2021.

- **Uniformisation des modalités de calcul du crédit d'impôt**

La législation fiscale sera modifiée de façon à uniformiser les modalités de calcul du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec qui sont applicables aux différents secteurs d'activité. Ainsi, les modalités de calcul du crédit d'impôt applicables au secteur éolien, au secteur manufacturier et au secteur de la transformation de la tourbe ou de l'ardoise seront modifiées de façon que le crédit d'impôt dont pourra bénéficier une société admissible pour ses activités d'une entreprise reconnue de l'un de ces secteurs, pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile, corresponde à l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé à un employé pour une période de paie terminée dans l'année civile pour laquelle l'employé est un employé admissible et qui est attribuable à l'un de ces secteurs, multiplié par le taux du crédit d'impôt applicable. De plus, compte tenu de cette uniformisation des modalités de calcul du crédit d'impôt, les activités de transformation des produits de la mer ne pourront être reconnues par Investissement Québec que lorsqu'elles seront exercées sur le territoire de la région administrative de la Côte-Nord ou le territoire de la MRC de La Matanie. De telles activités exercées sur le territoire de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine pourront être reconnues à titre d'activités du secteur manufacturier.

- **Ajout d'un plafond de traitement ou salaire pour la détermination du crédit d'impôt**

La législation fiscale sera également modifiée de façon qu'un plafond de 83 333 \$ s'applique au traitement ou salaire versé à un employé par une société admissible à l'égard duquel la société pourra bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec. Ce montant sera proraté en fonction du nombre de jours où l'employé est un employé de la société pour chaque période de paie terminée dans l'année civile où il est un employé admissible de la société.

- **Réduction des taux du crédit d'impôt**

La législation fiscale sera modifiée de façon que le taux de 16 % applicable pour la détermination du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec attribuable aux activités reconnues du secteur éolien, du secteur manufacturier, du secteur de la transformation de la tourbe ou de l'ardoise et du secteur de la transformation des produits de la mer soit réduit à 15 %.

De même, la législation fiscale sera modifiée de façon que le taux de 32 % applicable pour la détermination du crédit d'impôt attribuable aux activités reconnues du secteur de la biotechnologie marine, du secteur de la mariculture et du secteur récréotouristique soit réduit à 30 %.

- **Autres modalités**

Une société admissible au congé fiscal pour grands projets d'investissement ne pourra cumuler, à l'égard du traitement ou salaire versé à un employé pour une période de paie, l'aide fiscale relative au congé de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé et le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec.

La législation fiscale contient des règles qui visent à éviter le cumul de l'aide fiscale à l'égard d'une dépense pouvant donner droit à plus d'un crédit d'impôt, pour plus d'un contribuable ou pour un même contribuable. Une règle similaire s'appliquera de façon que le traitement ou salaire versé par une société admissible à un employé pour une période de paie qui se qualifiera, en tout ou en partie, pour le congé de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé au titre du congé fiscal pour grands projets d'investissement et pour le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec ne puisse donner droit au crédit d'impôt. Une modification sera apportée en ce sens à la législation fiscale.

- **Date d'application**

Ces modifications à la législation fiscale et à la loi-cadre s'appliqueront à une année civile postérieure à l'année civile 2015.

2.7. Croissance de l'apport des fonds fiscalisés au développement économique du Québec

- **Mesures relatives au Fonds de solidarité FTQ**

Actuellement, le Fonds de solidarité FTQ est tenu, pour chacune de ses années financières, de détenir des investissements admissibles représentant, en moyenne, au moins 60 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente.

La norme d'investissement du Fonds de solidarité FTQ sera progressivement majorée afin que la proportion de ses investissements admissibles représente, pour toute année financière commençant après le 31 mai 2019, au moins 65 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente.

- **Mesures relatives à Fondation**

Actuellement, Fondation est tenu, pour chacune de ses années financières, de détenir des investissements admissibles représentant, en moyenne, au moins 60 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente. À défaut de respecter cette norme d'investissement pour une année financière donnée, le fonds se voit imposer une sanction ayant pour effet de limiter sa croissance pour l'année financière suivante.

Le crédit d'impôt pour l'acquisition d'une action ou d'une fraction d'action de catégorie « A » ou de catégorie « B » émise par Fondation est calculé en fonction d'un taux bonifié. Porté de 15 % à 25 % à l'égard de toute action admissible acquise après le 31 mai 2009 et avant le 1^{er} juin 2015, le taux bonifié du crédit d'impôt visait à permettre à Fondation d'atteindre une capitalisation optimale de 1,25 G\$.

Le taux du crédit d'impôt à l'égard de toute action admissible acquise après le 31 mai 2015 et avant le 1^{er} juin 2016 sera fixé à 20 %.

Des modifications seront apportées à la réglementation fiscale pour prévoir que, lorsque le montant d'impôt qu'un employeur doit déduire de la rémunération d'un employé n'est pas établi selon une formule mathématique autorisée, un montant égal à 100 % du montant que l'employeur prélève sur la rémunération de l'employé, pour l'achat par ce dernier, après le 31 mai 2015 et avant le 1^{er} juin 2016, d'actions admissibles émises par Fondation devra être déduit du montant de la rémunération versée à l'employé pour calculer le montant de sa paie assujettie à une retenue d'impôt.

Des modifications corrélatives seront également apportées aux modalités de calcul des impôts spéciaux relatifs à l'acquisition d'actions de remplacement dans le cadre d'un rachat d'actions afin de bénéficier du Régime d'accession à la propriété ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente et aux modalités de calcul de la pénalité qui peut s'appliquer lorsque, au cours d'une année financière, Fondation achète de gré à gré des actions de catégorie « A » de son capital-actions et que le coût total de ces achats excède 2 % de son capital versé relatif aux actions faisant partie de sa capitalisation permanente.

La norme d'investissement de Fondation sera progressivement majorée afin que la proportion de ses investissements admissibles représente, pour toute année financière commençant après le 31 mai 2019, au moins 65 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente.

- **Mesures relatives à Capital régional et coopératif Desjardins**

La loi constitutive prévoit que, pour chaque année financière, ses investissements admissibles doivent représenter, en moyenne, au moins 60 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, dont une partie représentant au moins 35 % de ce pourcentage doit être effectuée dans des coopératives admissibles ou dans des entités situées dans des régions ressources du Québec.

Dans l'éventualité où il ne respecte pas sa norme d'investissement pour une année financière donnée, Capital régional et coopératif Desjardins devient assujetti à un impôt spécial. En vue d'accroître l'apport de Capital régional et coopératif Desjardins dans le développement du Québec et, plus particulièrement, de ses régions ressources, sa norme d'investissement sera progressivement majorée afin que la proportion de ses investissements admissibles représente, pour toute année financière commençant après le

31 décembre 2019, au moins 65 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, et qu'une partie représentant au moins 35 % de ce pourcentage soit effectuée dans des coopératives admissibles ou dans des entités situées dans des régions ressources du Québec.

2.8. Élimination graduelle des restrictions à l'obtention d'un remboursement de la taxe sur les intrants par les grandes entreprises

Le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) prévoit que les grandes entreprises ne peuvent demander un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) à l'égard de certains biens et services acquis dans le cadre de leurs activités commerciales. Les biens et les services ainsi visés par des restrictions à l'obtention d'un RTI sont les suivants :

- les véhicules routiers de moins de 3 000 kg devant être immatriculés en vertu du *Code de la sécurité routière* pour circuler sur les chemins publics;
- l'essence servant à alimenter le moteur de tels véhicules routiers;
- l'électricité, le gaz, les combustibles et la vapeur utilisés autrement que dans la production de biens mobiliers destinés à la vente;
- le service de téléphone et les autres services de télécommunication, à l'exception des services de type « 1 800 » et des services Internet;
- la nourriture, les boissons et les divertissements dont la déductibilité est limitée en vertu de la *Loi sur les impôts*.

Le régime de la TVQ sera modifié de façon à permettre aux grandes entreprises de demander un RTI à l'égard des biens et des services actuellement visés par ces restrictions à un taux de 25 % en 2018, de 50 % en 2019, de 75 % en 2020 et finalement de 100 % à compter de 2021.

Ainsi, pour chacune de ces années, la TVQ qui deviendra payable à compter du 1^{er} janvier à l'égard des acquisitions de biens et de services visés par ces restrictions pourra être incluse dans le calcul du RTI d'une grande entreprise auquel s'appliquera, selon l'année en cause, le taux de 25 %, de 50 %, de 75 % ou de 100 %.

2.9. Hausse temporaire des taux de déduction pour amortissement à l'égard des biens utilisés pour la liquéfaction de gaz naturel

Le 19 février 2015, le ministère des Finances du Canada a rendu public, par voie de communiqué, un projet de règlement modifiant le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, lequel introduit à la réglementation fiscale fédérale des déductions pour amortissement supplémentaires à l'égard de biens acquis après le 19 février 2015, mais avant 2025, et utilisés à titre de partie d'une installation de liquéfaction admissible.

De façon générale, le régime fiscal québécois est harmonisé au régime fiscal fédéral en ce qui concerne la déduction pour amortissement que peut demander un contribuable à l'égard des bâtiments et de celle qu'il peut demander à l'égard du matériel faisant partie d'une installation de gaz naturel liquéfié. Aussi, la réglementation fiscale québécoise sera modifiée afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, ces modifications à la réglementation fiscale fédérale.

Ces modifications seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales auxquelles elles s'harmonisent.

2.10. Mesures d'appui à l'exploration minière

- **Modifications à la *Loi sur les impôts***

Le 1^{er} mars 2015, le ministère des Finances du Canada a annoncé, par voie de communiqué, des modifications à la fiscalité fédérale visant à appuyer l'industrie minière canadienne.

La *Loi sur les impôts* sera modifiée pour y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les modifications annoncées relativement à la qualification, à titre de frais d'exploration au Canada, de certaines dépenses engagées pour des évaluations environnementales et pour la consultation des collectivités qui seront apportées à la législation fiscale fédérale.

Ces modifications seront applicables à la même date que celle retenue pour l'application des modifications fédérales auxquelles elles s'harmonisent.

- **Modifications corrélatives à la *Loi sur l'impôt minier***

De façon générale, les frais composant le compte de frais cumulatifs d'exploration, pour l'application de la *Loi sur l'impôt minier*, correspondent aux frais d'exploration énumérés au paragraphe *c* de l'article 395 de la *Loi sur les impôts* qui sont attribuables à une substance minérale au Québec.

La *Loi sur l'impôt minier* sera modifiée pour y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux et sous réserve de l'exigence prévue à la *Loi sur l'impôt minier* que les dépenses soient attribuables à une substance minérale au Québec, les modifications annoncées à la *Loi sur les impôts* à l'occasion du Discours sur le budget relativement à la qualification, à titre de frais d'exploration, de certaines dépenses engagées pour des évaluations environnementales et pour la consultation des collectivités. Ces modifications à la *Loi sur l'impôt minier* seront applicables à la même date que celle retenue pour l'application des modifications apportées à la *Loi sur les impôts* auxquelles elles s'harmonisent.

2.11. Crédits d'impôt remboursables pour la production de titres multimédias

Le crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias (« crédit d'impôt volet général ») et le crédit d'impôt remboursable s'appliquant spécifiquement aux sociétés dont les activités consistent principalement à produire des titres multimédias (« crédit d'impôt volet spécialisé ») portent sur la dépense de main-d'œuvre admissible de la société, à laquelle est appliqué un pourcentage qui varie en fonction de la catégorie des titres multimédias qu'elle produit.

Bonification des taux

Les taux du crédit d'impôt volet général et du crédit d'impôt volet spécialisé, applicables à une dépense de main-d'œuvre admissible, seront dorénavant établis conformément aux paramètres décrits dans le tableau ci-dessous.

Catégories et taux après les modifications

	Crédit d'impôt de base (en fonction de la dépense de main-d'œuvre admissible)	Plus : Prime au français (le cas échéant)
Catégorie 1		
Titre multimédia qui est destiné à une commercialisation et qui n'est pas un titre de formation professionnelle	30,00 %	7,50 %
Catégorie 2		
Autre titre multimédia, y compris un titre de formation professionnelle	26,25 %	—

Plafond par employé admissible

La dépense de main-d'œuvre admissible, à l'égard d'un employé admissible, ne pourra excéder un montant de 100 000 \$, calculé sur une base annuelle. Le montant du crédit d'impôt maximal, pour une année d'imposition, ne pourra excéder 37 500 \$, 30 000 \$ ou 26 250 \$, selon le cas, par employé admissible, sur une base annuelle.

Sous réserve de l'exception décrite ci-après, ce plafond sera applicable pour le crédit d'impôt volet général et le crédit d'impôt volet spécialisé qu'une société pourra demander, pour une année d'imposition, pour chaque employé admissible de la société ou d'un sous-traitant avec lequel elle a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat de sous-traitance.

Pour une année d'imposition d'une société, le plafond de 100 000 \$ ne s'appliquera pas à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible engagée dans l'année et versée à l'égard d'un employé admissible de la société ou d'un sous-traitant avec lequel la société a un lien de dépendance, jusqu'à concurrence du nombre de tels employés admissibles auxquels seront attribuables les dépenses de main-d'œuvre admissibles les plus élevées qui correspondra à 20 % du nombre total de tels employés.

Le cas échéant, le plafond de 100 000 \$ sera calculé au prorata, selon les règles usuelles, en fonction du nombre de jours d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, de la société ou du sous-traitant avec lequel la société a un lien de dépendance.

Date d'application

Les modifications s'appliqueront relativement à une dépense de main-d'œuvre admissible engagée après le 26 mars 2015 ou à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible engagée dans le cadre d'un contrat conclu après le 26 mars 2015, le cas échéant.

2.12. Crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques (« CDAE ») et ajout d'un crédit d'impôt non remboursable

Retrait de l'échéance du CDAE

L'échéance actuelle du 31 décembre 2025 est supprimée, de sorte que le salaire admissible qu'une société admissible engagera après cette date continuera à donner droit au CDAE, sous réserve du respect des autres conditions applicables par ailleurs.

Exclusion des salaires relatifs à certains contrats gouvernementaux

La législation fiscale sera modifiée de façon que soit exclue du salaire admissible d'un employé pour l'application du CDAE toute partie de ce salaire qui est attribuable aux fonctions de l'employé auprès de son employeur dans l'exécution de travaux relatifs à une entente intervenue entre ce dernier et une entité gouvernementale.

Cette modification s'appliquera aux salaires engagés, après le 30 septembre 2015, par une société admissible à l'égard d'un employé admissible et qui seront attribuables aux fonctions de l'employé dans l'exécution de travaux relatifs à une entente conclue, renouvelée ou prolongée avec une entité gouvernementale après cette date.

Modifications à la notion d'activités liées aux affaires électroniques et au critère relatif aux services fournis

La *Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales* (« loi-cadre ») sera modifiée afin de préciser que des activités devront être principalement liées aux affaires électroniques pour être admissibles à ce crédit d'impôt.

En outre, les activités réalisées par les employés d'une société admissible ne seront pas considérées comme étant liées aux affaires électroniques lorsque les résultats de ces activités seront intégrés dans un bien qui est destiné à la vente ou lorsque leur finalité servira au fonctionnement d'un tel bien.

Enfin, le revenu brut découlant des activités réalisées par les employés d'une société admissible ne devra pas être considéré pour l'application du critère relatif aux services fournis que cette société doit respecter pour être admissible au CDAE, lorsque les résultats de ces activités seront intégrés dans un bien qui est destiné à la vente ou lorsque leur finalité servira au fonctionnement d'un tel bien.

Ces modifications s'appliqueront à une année d'imposition d'une société admissible qui débutera après le 26 mars 2015.

Instauration d'un crédit d'impôt non remboursable pour le développement des affaires électroniques

Pour compenser la réduction du taux du CDAE à 24 %, alors qu'il était de 30 % antérieurement, un nouveau crédit d'impôt non remboursable sera instauré, dont le taux sera de 6 %. Ainsi, pour une année d'imposition, le salaire admissible qu'une société admissible versera à un employé admissible et qui donnera droit au CDAE pour cette année d'imposition donnera aussi droit à un crédit d'impôt non remboursable correspondant à 6 % de ce salaire.

Pour plus de précision, le salaire admissible versé à un employé admissible sera plafonné à un montant de 83 333 \$, soit le salaire applicable pour le CDAE, de sorte que ce nouveau crédit d'impôt non remboursable ne pourra excéder un montant de 5 000 \$ par employé calculé sur une base annuelle. En outre, le montant d'un salaire admissible sera diminué du montant de toute aide gouvernementale ou non, et de tout bénéfice ou avantage attribuable à ce salaire.

L'ensemble des conditions applicables au CDAE contenues dans la loi-cadre et dans la législation fiscale s'appliquera à ce crédit d'impôt non remboursable, sous réserve des règles applicables au calcul de ce nouveau crédit d'impôt. Aussi, pour une année d'imposition, les attestations qui serviront pour l'application de ce nouveau crédit d'impôt non remboursable seront celles qui serviront pour l'application du CDAE.

Par ailleurs, la partie inutilisée de ce crédit d'impôt pourra être reportée aux trois années d'imposition précédentes ou aux vingt années d'imposition subséquentes. Toutefois, ce report ne pourra être effectué à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société n'a pas droit au CDAE ni à l'égard d'une année d'imposition terminée avant le 27 mars 2015.

Une société admissible pourra demander le report rétrospectif de la partie inutilisée de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition lorsqu'elle aura initialement demandé ce crédit d'impôt à l'intérieur des délais mentionnés précédemment.

De plus, ce nouveau crédit d'impôt non remboursable sera récupéré au moyen d'un impôt spécial dans l'hypothèse où des salaires admissibles à l'égard desquels ce crédit d'impôt aura été accordé seraient remboursés à une société admissible, ou qu'une attestation serait subséquemment révoquée.

Aucune partie d'une dépense donnée ayant été considérée pour l'application de ce nouveau crédit d'impôt non remboursable ne pourra être considérée pour l'application d'un crédit d'impôt remboursable autre que le CDAE.

Ces modifications s'appliqueront aux salaires engagés par une société admissible à l'égard d'un employé admissible après le 26 mars 2015.

2.13. Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise

Nouvelle classe de films admissibles

La *Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales* (« loi-cadre ») sera modifiée pour introduire une nouvelle classe de films. Cette classe de films inclura tout film qui sera par ailleurs admissible selon les règles actuelles pour l'application du crédit d'impôt de base, mais qui sera conçu à partir d'un concept étranger ou d'un format étranger (« film adapté d'un format étranger »).

Un film adapté d'un format étranger désignera :

- dans le cas d'une production télévisuelle, une production qui fait l'objet d'une licence pour être adaptée au Québec et qui est issue d'un concept télévisuel créé hors du Québec; la licence précise les éléments du format de l'émission ou des épisodes qui composeront une série, comme le titre, l'idée, la structure et les sujets, la description de l'intrigue et des personnages, le public visé et la durée de chaque épisode;
- dans le cas d'une production cinématographique, une production dont les droits ont été cédés pour qu'elle soit adaptée au Québec et qui constitue une nouvelle version d'un film déjà porté à l'écran qui n'est pas lui-même dérivé d'un scénario adapté d'une autre œuvre, littéraire ou théâtrale par exemple, scénario dont l'intrigue et les personnages sont repris (remake).

La décision préalable favorable rendue par la SODEC et le certificat qu'elle délivre, attestant que le film qui y est visé constitue un film admissible, devront mentionner, le cas échéant, que le film constitue un film adapté d'un format étranger.

Hausse des taux de base

Le taux de base du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, applicable dans le cas d'un film admissible qui ne sera pas un film adapté d'un format étranger, sera augmenté.

Par ailleurs, les taux de base actuels continueront de s'appliquer dans le cas d'un film admissible qui sera un film adapté d'un format étranger, alors que les taux des différentes bonifications resteront inchangés à l'égard de tout film admissible.

Ainsi, les divers taux applicables seront ceux présentés dans le tableau ci-dessous.

Taux de base et taux des bonifications après les modifications⁽¹⁾
(en pourcentage)

	Taux du crédit d'impôt					Plafond de la dépense de main-d'œuvre		Taux effectif
	Taux de base	Bonification pour effets spéciaux et animation informatiques	Bonification régionale	Bonification sans aide financière publique	Taux maximal	En % des frais de production		
						Minimal	Maximal	
Production en langue française ou en format géant qui n'est pas adaptée d'un format étranger	40	—	8	8	56	50	20	28
Production en langue française ou en format géant qui est adaptée d'un format étranger	36	—	8	8	52	50	18	26
Autre production qui n'est pas adaptée d'un format étranger	32	8	16	8	56	50	16	28
Autre production qui est adaptée d'un format étranger	28	8	16	8	52	50	14	26

(1) Les notes du tableau précédent s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, au présent tableau.

Date d'application

Les modifications s'appliqueront à l'égard d'une production cinématographique ou télévisuelle pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certificat si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été présentée relativement à cette production, sera présentée à la SODEC après le 26 mars 2015.

Autres modifications

Dans le cadre des règles prévues afin d'assurer l'intégrité de la règle d'exclusion des télédifuseurs et de favoriser l'équité entre les producteurs, la législation fiscale et la loi-cadre seront modifiées afin d'y rétablir les anciennes règles relatives au critère du lien de dépendance en remplacement de celles relatives au critère des sociétés associées.

De plus, des modifications corrélatives seront apportées à la législation fiscale et à la loi-cadre relativement au crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique.

Dates d'application

En ce qui concerne les modifications à la législation fiscale à l'égard d'une société, elles s'appliqueront à une année d'imposition qui débutera après le 26 mars 2015 et relativement à une dépense de main-d'œuvre ou à des frais de production, selon le cas, engagés dans une telle année d'imposition.

Loi-cadre

En ce qui concerne les modifications à la loi-cadre à l'égard d'une société, elles s'appliqueront à une année d'imposition qui débutera après le 26 mars 2015.

2.14. Crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores

Le taux du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores sera dorénavant de 35 %, applicable à une dépense de main-d'œuvre admissible. Cette modification s'appliquera à l'égard d'un bien admissible pour lequel une demande de décision préalable, ou une demande de certificat si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été présentée relativement à ce bien, sera présentée à la SODEC après le 26 mars 2015.

2.15. Crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles

Le crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles sera modifié pour prévoir que :

- le taux du crédit d'impôt applicable à une dépense de main-d'œuvre admissible sera de 35 %;
- le crédit d'impôt maximal, à l'égard d'un spectacle admissible, sera de :
 - 1,25 M\$ lorsque le spectacle admissible est une comédie musicale,
 - 350 000 \$ lorsque le spectacle admissible est un spectacle d'humour,
 - 750 000 \$ dans les autres cas.

La hausse du taux du crédit d'impôt s'appliquera à l'égard d'une période d'admissibilité d'un spectacle admissible qui débutera après le 26 mars 2015 et pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certificat si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été présentée relativement à cette période d'admissibilité, sera présentée à la SODEC après ce jour.

La hausse du plafond du crédit d'impôt s'appliquera à l'égard d'un spectacle admissible, autre qu'un spectacle admissible qui est un spectacle d'humour, dont l'une des périodes d'admissibilité ne sera pas complétée le 26 mars 2015.

Le nouveau plafond du crédit d'impôt applicable à l'égard d'un spectacle admissible qui est un spectacle d'humour s'appliquera à un spectacle pour lequel une demande de décision préalable relative à la première période d'admissibilité, ou une demande de certificat si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été présentée relativement à cette période, sera présentée à la SODEC :

- après le 26 mars 2015, si la SODEC estime que les travaux entourant la production de ce spectacle ne sont pas suffisamment avancés le 26 mars 2015;
- après le 30 juin 2015 dans les autres cas.

2.16. Crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films

Le taux du crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films sera dorénavant de 35 %, applicable à une dépense admissible pour le doublage de films. Cette modification s'appliquera à l'égard d'une production admissible dont le doublage sera complété après le 26 mars 2015.

2.17. Crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres

Le taux du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres sera dorénavant de :

- 35 % de la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard des frais préparatoires et des frais d'édition en version numérique relatifs à un ouvrage admissible ou à un groupe admissible d'ouvrages, laquelle dépense est toutefois limitée à 50 % de tels frais;
- 27 % de la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard des frais d'impression et de réimpression relatifs à un tel ouvrage ou groupe d'ouvrages, laquelle dépense est toutefois limitée à 33 ⅓ % de tels frais.

Par ailleurs, le crédit d'impôt maximal, à l'égard d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, sera dorénavant de 437 500 \$.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'un ouvrage admissible, ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, pour lequel une demande de décision préalable, ou une demande de certificat si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été présentée relativement à cet ouvrage ou groupe d'ouvrages, sera présentée à la SODEC après le 26 mars 2015.

2.18. Crédit d'impôt remboursable pour la production d'évènements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec

Le crédit d'impôt remboursable pour la production d'évènements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec sera modifié afin, d'une part, d'augmenter le taux du crédit d'impôt et, d'autre part, pour supprimer l'échéance du crédit d'impôt. Ainsi :

- le taux du crédit d'impôt applicable à une dépense de main-d'œuvre admissible sera de 35 %;
- le crédit d'impôt maximal, à l'égard d'une production admissible, sera de 350 000 \$;
- le crédit d'impôt s'appliquera également à une dépense de main-d'œuvre admissible engagée après le 31 décembre 2015.

Les modifications relatives au taux et au plafond du crédit d'impôt s'appliqueront à l'égard d'une production admissible pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certificat si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été présentée relativement à cette production, sera présentée à la SODEC après le 26 mars 2015.

2.19. Crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux et ajout d'un crédit d'impôt non remboursable

Des modifications majeures seront apportées au crédit d'impôt remboursable pour les CFI de façon à le remplacer presque entièrement par un crédit d'impôt non remboursable, à l'exception des activités de support administratif qui, sous réserve de certaines conditions, peuvent être considérées comme des transactions financières internationales admissibles (TFIA), lesquelles activités continueront à donner droit à un crédit d'impôt remboursable.

Maintien du crédit d'impôt remboursable pour les Centres financiers internationaux (CFI) à l'égard des activités de support administratif

La *Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales* (« loi-cadre ») sera modifiée de façon que le ministre des Finances ne puisse plus délivrer de certificat ni d'attestation annuelle pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les CFI, sauf à l'égard des activités de support administratif qui se qualifieront comme des TFIA.

Ainsi, une société admissible qui exploite une entreprise dont la totalité des activités consiste en des activités de support administratif qui se qualifieront comme des TFIA pourra obtenir, d'une part, le certificat reconnaissant cette entreprise à titre de CFI et, d'autre part, l'attestation annuelle nécessaire pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les CFI.

À ce dernier égard, une attestation annuelle n'est délivrée pour l'application de ce crédit d'impôt remboursable que si, entre autres, les activités du CFI ont nécessité en tout temps le travail d'au moins six employés admissibles. Cette condition sera respectée si, pour une année d'imposition ou une partie de celle-ci, la somme des employés admissibles qui ont travaillé à temps plein pour un CFI faisant l'objet d'un certificat valide pour l'application de ce crédit d'impôt remboursable et de ceux dont les fonctions ont été exercées auprès d'un CFI exploité par la même société et qui fait l'objet d'un certificat valide pour l'application du nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les CFI, décrit ci-après, est de six ou plus.

Le certificat et l'attestation annuelle concernant un employé qui travaille à temps plein pour un CFI seront délivrés uniquement si cet employé consacre au moins 75 % de son temps de travail à l'exécution d'activités de support administratif qui se qualifieront comme des TFIA.

Ces modifications s'appliqueront à une année d'imposition d'une société qui débutera après le 26 mars 2015.

En ce qui a trait à une société et à un employé qui seront déjà détenteurs de certificats pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les CFI avant la date d'application de ces modifications, ils pourront les conserver pour l'application de ce crédit d'impôt remboursable.

Cependant, en ce qui a trait aux attestations annuelles découlant de ces certificats qui seront délivrées à l'égard d'une année d'imposition d'une société qui débutera après la date d'application de ces modifications, elles préciseront que leur portée se limite aux activités de support administratif qui se qualifieront comme des TFIA.

Pour plus de précision, un spécialiste étranger qui consacrera au moins 75 % de son temps de travail aux opérations d'un CFI dont la totalité des activités consiste en des activités de support administratif qui se qualifient comme des TFIA pourra continuer à bénéficier du congé d'impôt.

Remplacement du crédit d'impôt remboursable pour les CFI par un crédit d'impôt non remboursable à l'égard des activités autres que celles de support administratif

Une société admissible qui exploite une entreprise reconnue par le ministre des Finances à titre de CFI pourra déduire de son impôt autrement à payer, pour une année d'imposition, un montant représentant 24 % des salaires admissibles engagés par elle pour cette année à l'égard de ses employés admissibles.

Une société admissible qui exploitera une entreprise dont la totalité des activités se qualifiera de TFIA, sauf celles qui consistent en des activités de support administratif qui se qualifieront comme des TFIA, pourra bénéficier de ce nouveau crédit d'impôt non remboursable. À cet égard, l'ensemble des conditions contenues dans la législation fiscale relativement au crédit d'impôt remboursable pour les CFI s'appliquera à ce nouveau crédit d'impôt non remboursable en y apportant les adaptations nécessaires.

Pour plus de précision, le salaire admissible versé à un employé admissible pour l'application de ce nouveau crédit d'impôt non remboursable sera plafonné à un montant de 66 667 \$, soit un plafond identique à celui applicable au crédit d'impôt remboursable pour les CFI, de sorte que ce nouveau crédit d'impôt non remboursable ne pourra excéder un montant de 16 000 \$ par employé calculé sur une base annuelle. Le montant d'un salaire admissible sera diminué du montant de toute aide gouvernementale ou non, et de tout bénéfice ou avantage attribuable à ces salaires.

Une société admissible sera tenue de demander ce crédit d'impôt non remboursable à l'intérieur des mêmes délais que ceux applicables pour le crédit d'impôt remboursable pour les CFI.

Par ailleurs, la partie inutilisée de ce crédit d'impôt pourra être reportée aux trois années d'imposition précédentes ou aux vingt années d'imposition subséquentes. Toutefois, ce report ne pourra être effectué à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société ne sera pas détentrice d'un certificat valide pour l'application de ce crédit d'impôt non remboursable ni à l'égard d'une année d'imposition terminée avant le 27 mars 2015.

Une société admissible pourra demander le report rétrospectif de la partie inutilisée de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition lorsqu'elle aura initialement demandé ce crédit d'impôt à l'intérieur des délais mentionnés précédemment.

Ce nouveau crédit d'impôt non remboursable sera récupéré au moyen d'un impôt spécial dans l'hypothèse où des salaires admissibles à l'égard desquels ce crédit d'impôt aura été accordé seraient remboursés à une société admissible, en totalité ou en partie, ou qu'un certificat ou une attestation serait subséquemment révoqué.

Aucune partie d'une dépense donnée qui aura été considérée pour l'application de ce nouveau crédit d'impôt non remboursable ne pourra aussi être considérée pour l'application d'un crédit d'impôt remboursable.

Une société admissible devra joindre à sa déclaration fiscale pour une année d'imposition les attestations délivrées par le ministre des Finances pour l'application de ce nouveau crédit d'impôt non remboursable.

Ces modifications s'appliqueront à une année d'imposition d'une société admissible qui débutera après le 26 mars 2015.

Paramètres sectoriels

La loi-cadre sera modifiée afin qu'une société admissible qui exploite une entreprise dont la totalité des activités se qualifient de TFIA, sauf celles qui consistent en des activités de support administratif qui se qualifient comme des TFIA, puisse obtenir un certificat reconnaissant cette entreprise à titre de CFI et obtenir l'attestation annuelle qui en découle pour l'application de ce nouveau crédit d'impôt non remboursable.

Comme mentionné précédemment, les activités d'un CFI doivent nécessiter en tout temps le travail d'au moins six employés admissibles. Cette condition sera respectée selon les mêmes termes que pour le crédit d'impôt remboursable, tout comme le critère relatif au pourcentage de temps consacré à l'exécution d'activités qui se qualifient de TFIA.

L'ensemble des conditions contenues dans la loi-cadre relativement au crédit d'impôt remboursable pour les CFI s'appliquera à ce nouveau crédit d'impôt non remboursable en y apportant les adaptations nécessaires.

Ces modifications s'appliqueront à une année d'imposition d'une société qui débutera après le 26 mars 2015.

En ce qui a trait à une société et à un employé qui seront déjà détenteurs de certificats pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les CFI avant la date d'application de ces modifications, ils pourront les conserver pour l'application du nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les CFI.

Cependant, en ce qui a trait aux attestations annuelles découlant de ces certificats qui seront délivrées à l'égard d'une année d'imposition d'une société qui débutera après la date d'application de ces modifications, elles préciseront que leur portée se limite à l'application de ce nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les CFI.

Pour plus de précision, un spécialiste étranger qui consacrera au moins 75 % de son temps de travail aux opérations d'un CFI dont la totalité des activités se qualifient de TFIA, sauf celles qui consistent en des activités de support administratif qui se qualifient comme des TFIA, pourra continuer à bénéficier du congé d'impôt.

3. MESURES POUR ASSURER L'INTÉGRITÉ DU RÉGIME FISCAL

3.1. Interposition d'une fiducie ou d'une société de personnes pour l'application de mesures fiscales préférentielles

Instauration d'une présomption relative aux attributs d'une fiducie ou d'une société de personnes pour l'application de mesures fiscales préférentielles

Une nouvelle règle d'intégrité d'application générale sera instaurée. Plus précisément, la législation fiscale sera modifiée de façon à réputer que les attributs d'une fiducie ou d'une société de personnes seront ceux d'une société pour l'application des règles d'intégrité relatives aux mesures fiscales préférentielles qui font appel aux notions de contrôle d'une société, de lien de dépendance entre personnes, de sociétés associées ou de société exonérée d'impôt, et ce, que ce soit pour déterminer l'admissibilité à l'une de ces mesures ou pour en déterminer un aspect précis, comme le niveau de l'aide fiscale.

À cet égard, les mesures fiscales préférentielles désigneront les crédits d'impôt remboursables qui sont compris au chapitre III.1 du titre III du livre IX de la Partie I de la *Loi sur les impôts* et les nouveaux crédits d'impôt non remboursables pour le CDAE et pour les CFI qui sont instaurés à l'occasion du Discours sur le budget.

La nouvelle règle d'intégrité aura toutefois une portée plus large.

Aussi, pour l'application de cette présomption qui portera sur les attributs d'une société de personnes, celle-ci sera réputée, à un moment, être une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote sont la propriété de chaque membre de la société de personnes, à ce moment, dans une proportion correspondant au rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier.

En ce qui a trait à une fiducie, elle sera réputée, entre autres, à un moment, être une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote sont la propriété du bénéficiaire, à ce moment, dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre de bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre de bénéficiaire dans la fiducie.

Par ailleurs, la législation fiscale sera modifiée de façon que cette nouvelle règle d'intégrité d'application générale soit uniformisée avec celles qui y sont déjà contenues relativement aux mesures fiscales préférentielles.

Ces modifications s'appliqueront à une année d'imposition d'un particulier ou d'une société qui se terminera après le 26 mars 2015.

Modifications au traitement fiscal accordé lorsqu'une activité est réalisée par une société de personnes

La réalisation d'activités par l'intermédiaire d'une société de personnes plutôt que par une société est permise pour l'application de plusieurs crédits d'impôt remboursables.

Or, l'interposition d'une société de personnes, bien qu'elle soit autorisée dans ces situations, n'est pas considérée de façon uniforme pour l'application de ces crédits d'impôt remboursables. La législation fiscale sera modifiée de façon qu'une société de personnes ne soit admissible pour l'application d'un crédit d'impôt remboursable que si elle l'était dans l'hypothèse où elle serait une société.

Une société de personnes sera réputée être une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote sont la propriété de chaque membre de la société de personnes dans une proportion correspondant au rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier.

En outre, le niveau de l'aide fiscale prévu par un crédit d'impôt remboursable qui permet la réalisation d'une activité par l'intermédiaire d'une société de personnes se calculera en tenant compte des attributs de la société de personnes comme s'ils étaient ceux d'une société admissible.

Ces modifications s'appliqueront à une année d'imposition d'un particulier ou d'une société qui comprendra la fin d'un exercice financier d'une société de personnes visée par ces modifications et qui débutera après le 26 mars 2015.

3.2. Modification au calcul d'un avantage imposable conféré à un employé pour l'application d'un crédit d'impôt remboursable

La législation fiscale sera modifiée afin de préciser les éléments qui doivent être considérés dans le calcul d'un avantage imposable conféré à un employé pour l'application d'un crédit d'impôt remboursable.

Une modification d'application générale sera apportée à la législation fiscale de façon que la valeur d'un avantage imposable ne sera considérée dans le calcul du traitement ou salaire d'un employé pour l'application d'un crédit d'impôt remboursable que si l'employeur a payé la valeur de cet avantage au moyen d'un montant en numéraire.

Cette modification ne s'appliquera pas aux crédits d'impôt remboursables à l'égard desquels il existe déjà une restriction relativement aux avantages conférés à un employé.

Cette modification s'appliquera à une année d'imposition d'un contribuable qui débutera après le 26 mars 2015.

3.3. Modifications aux règles afférentes au délai de douze mois relativement à une demande de crédit d'impôt remboursable

L'admissibilité à certains crédits d'impôt remboursables est tributaire de la délivrance préalable d'un document par un organisme sectoriel, autre que Revenu Québec, selon les dispositions de la *Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales* (« loi-cadre »)

Afin de tenir compte du fait que l'analyse de certaines demandes de délivrance de tels documents nécessite parfois des délais plus longs, deux exceptions prévoient la possibilité pour un contribuable de présenter, après le délai de douze mois mentionné précédemment, une demande de crédit d'impôt remboursable en raison de la délivrance « tardive » d'une attestation, d'un certificat ou d'un document nécessaire pour l'application d'un crédit d'impôt remboursable.

La première exception prévoit un délai « sectoriel » de rigueur de neuf mois suivant la date d'échéance de production applicable à une année d'imposition d'un contribuable.

Ainsi, lorsqu'un contribuable présente sa demande de délivrance d'un document sectoriel à l'intérieur de ce délai de neuf mois et que l'organisme sectoriel concerné délivre « tardivement » ce document, soit après le délai de douze mois, le contribuable peut néanmoins présenter une demande de crédit d'impôt remboursable auprès de Revenu Québec, sans qu'il n'y ait toutefois aucun autre délai applicable pour demander le crédit d'impôt.

Selon la deuxième exception, un délai « sectoriel » additionnel de trois mois est accordé au contribuable. Aussi, lorsqu'un contribuable présente sa demande de délivrance d'un document sectoriel après le délai de rigueur de neuf mois, mais avant la fin de cette période additionnelle de trois mois, soit un délai « sectoriel » total de douze mois, et que l'organisme sectoriel concerné délivre ce document après le délai de douze mois prévu par la législation fiscale, le contribuable peut néanmoins présenter une demande de crédit d'impôt remboursable auprès de Revenu Québec.

Dans ce dernier cas, il appartient à Revenu Québec, en vertu du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré, d'accepter une demande de crédit d'impôt remboursable après le délai de douze mois et d'apprécier les motifs invoqués par le contribuable pour présenter sa demande de délivrance d'un document auprès de l'organisme sectoriel concerné à l'intérieur du délai « sectoriel » additionnel de trois mois décrit ci-dessus, soit après l'expiration du délai de rigueur « sectoriel » de neuf mois.

Instauration d'un délai pour demander la délivrance d'un document nécessaire à l'application d'un crédit d'impôt remboursable

Afin de mieux départager les rôles respectifs de Revenu Québec et des organismes chargés de délivrer les attestations, les certificats ou les autres documents nécessaires pour l'application d'un crédit d'impôt remboursable, la loi-cadre sera modifiée de façon à y ajouter le délai « sectoriel » de neuf mois qui est actuellement prévu par la législation fiscale. Des modifications corrélatives seront donc apportées à la *Loi sur les impôts* afin d'y retirer ce délai.

La loi-cadre sera modifiée de façon qu'une personne qui veut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition et qui est tenue d'obtenir une attestation, un certificat ou un document nécessaire pour l'application de ce crédit d'impôt remboursable soit tenue de demander la délivrance de cette attestation, de ce certificat ou de ce document au plus tard à la fin d'une période de neuf mois débutant le jour qui suit la date d'échéance de production applicable à cette année d'imposition.

La loi-cadre sera modifiée afin que ce soit la société de personnes qui soit tenue de demander la délivrance de l'attestation, du certificat ou du document au plus tard à la fin d'une période de neuf mois débutant le jour qui suit la fin de l'exercice financier de la société de personnes à l'égard duquel le crédit d'impôt.

La loi-cadre sera modifiée de façon que chaque organisme sectoriel chargé de délivrer une attestation, un certificat ou un autre document nécessaire pour l'application d'un crédit d'impôt remboursable puisse néanmoins procéder à la délivrance du document lorsqu'une demande lui sera présentée à l'intérieur d'un délai additionnel de trois mois suivant l'expiration du nouveau délai de rigueur de neuf mois qui sera ajouté dans la loi-cadre, s'il est d'avis qu'un motif raisonnable justifie une telle demande « tardive » de délivrance d'un document pour l'application d'un crédit d'impôt remboursable.

Modifications corrélatives à la *Loi sur les impôts*

La *Loi sur les impôts* sera modifiée de façon qu'un contribuable qui désire bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable nécessitant la délivrance préalable d'une attestation, d'un certificat ou d'un document par un organisme sectoriel ne puisse demander ce crédit d'impôt, pour une année d'imposition, après l'expiration du plus tardif des délais suivants :

— le délai qui se termine douze mois après la date d'échéance de production applicable à cette année d'imposition;

— le délai qui se termine trois mois après la date de délivrance de l'attestation, du certificat ou du document nécessaire pour l'application de ce crédit d'impôt remboursable pour cette année.

La *Loi sur l'administration fiscale* sera modifiée de façon à y supprimer le pouvoir discrétionnaire dévolu à Revenu Québec relativement à la présentation « tardive » d'une demande d'un crédit d'impôt remboursable nécessitant la délivrance préalable d'une attestation, d'un certificat ou d'un document par un organisme sectoriel.

Ces modifications s'appliqueront à une année d'imposition d'un contribuable qui débutera après le 26 mars 2015.

Cependant, en ce qui a trait plus particulièrement aux modifications à la loi-cadre relativement à la demande de délivrance, par une société de personnes, d'une attestation, d'un certificat ou d'un document

nécessaire à l'application d'un crédit d'impôt remboursable, elles s'appliqueront à un exercice financier d'une société de personnes qui débutera après le 26 mars 2015.

3.4. Modifications au mécanisme de divulgation obligatoire de certaines opérations

Le 15 octobre 2009, diverses mesures pour mieux lutter contre les planifications fiscales agressives (PFA) ont été annoncées, dont un mécanisme de divulgation obligatoire de certaines opérations.

Dans ce contexte, la législation fiscale sera modifiée de façon à étendre la portée de l'obligation de divulgation actuelle.

Premièrement, la législation fiscale sera modifiée de façon à supprimer l'exception qui y est contenue selon laquelle une demande relative au versement à un contribuable d'un montant qu'il est réputé avoir payé au ministre du Revenu en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition, c'est-à-dire toute demande de crédit d'impôt remboursable, ne constitue pas une opération comportant une rémunération conditionnelle pour l'application de l'obligation de divulgation de certaines opérations.

Toute opération comportant une rémunération conditionnelle visant à obtenir un crédit d'impôt remboursable et qui résultera directement ou indirectement en un avantage fiscal de 25 000 \$ ou plus pour le contribuable qui désire obtenir le crédit d'impôt devra dorénavant être divulguée à Revenu Québec selon le mécanisme de divulgation obligatoire.

Deuxièmement, la législation fiscale sera modifiée de façon qu'une opération comportant une protection contractuelle, comme définie précédemment, soit assujettie au mécanisme de divulgation obligatoire lorsqu'un contribuable, ou une société de personnes dont il est membre, réalise une opération résultant, directement ou indirectement, pour une année d'imposition ou pour un exercice financier, selon le cas, soit en un avantage fiscal de 25 000 \$ ou plus pour le contribuable, soit en une incidence sur le revenu du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, de 100 000 \$ ou plus.

Ces modifications au mécanisme de divulgation obligatoire s'appliqueront aux opérations réalisées à compter du 26 mars 2015. Toutefois, elles ne s'appliqueront pas à l'égard d'une opération faite comme partie d'une série d'opérations, abstraction faite de l'article 1.5 de la *Loi sur les impôts*, qui a commencé avant le 26 mars 2015 et qui sera complétée avant le 1^{er} juillet 2015.

3.5. Modifications aux crédits d'impôt remboursables visant à encourager la création de nouvelles sociétés de services financiers

À l'occasion du Discours sur le budget du 20 mars 2012, deux crédits d'impôt remboursables ont été mis en place afin d'encourager la création de nouvelles sociétés de services financiers. Ces deux crédits d'impôt sont conjointement appelés « crédit d'impôt remboursable pour les nouvelles sociétés de services financiers ».

La *Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales* (« loi-cadre ») sera modifiée de façon à refléter fidèlement l'objectif de la politique fiscale qui sous-tend ce crédit d'impôt.

Continuation de la réalisation d'activités qui étaient exercées antérieurement par une autre personne ou société de personnes

Une modification sera apportée à la loi-cadre de façon à préciser qu'une société doit, pour obtenir un certificat de qualification pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les nouvelles sociétés de

services financiers, démontrer qu'aucune des activités qu'elle exerce pour l'application de ce crédit d'impôt n'est la continuation d'une partie ou de la totalité d'une activité qui était exercée antérieurement par une autre personne ou société de personnes.

Une modification additionnelle sera apportée à la loi-cadre en ce qui a trait à la délivrance d'une attestation annuelle pour l'application de ce crédit d'impôt.

Ces modifications s'appliqueront de façon déclaratoire.

4. AUTRES MESURES

4.1. Assouplissement aux dispositions fiscales applicables au transfert d'entreprises familiales

La *Loi sur les impôts* permet à un particulier, autre qu'une fiducie, de bénéficier, à l'égard de l'aliénation d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise, d'une société agricole familiale ou d'une société de pêche familiale, d'une exemption de gains en capital pouvant atteindre 813 600 \$ (1 M\$ pour les secteurs de l'agriculture et de la pêche).

Ces dispositions sont des règles d'intégrité, introduites en même temps que l'exemption de gains en capital, qui visent à empêcher le dépouillement de surplus.

Le dépouillement de surplus consiste à sortir les surplus d'une société sans payer l'impôt normalement applicable. Dans le cas qui nous intéresse, il est question de sortir les surplus de la société sans qu'un impôt soit payé par le particulier.

Les dispositions de la *Loi sur les impôts*, qui sont harmonisées aux dispositions correspondantes de la législation fédérale, ne permettent pas, pour les raisons indiquées précédemment, à un particulier de bénéficier de l'exemption de gains en capital lors de l'aliénation d'actions admissibles en faveur d'une société avec laquelle il a un lien de dépendance.

Des modifications seront apportées à cette règle d'intégrité afin d'en réduire la portée.

Non-application de la règle d'intégrité à l'égard d'une contrepartie autre qu'en action

Lors d'une vente d'actions à une société (« l'acquéreur ») avec laquelle le vendeur a un lien de dépendance, le vendeur peut recevoir, en contrepartie des actions cédées, des actions de l'acquéreur, une contrepartie autre qu'en action (CAA) ou une combinaison de ces deux éléments. Une CAA peut notamment être un paiement comptant ou encore un billet à ordre.

Lorsqu'une CAA est utilisée pour payer le vendeur, la règle d'intégrité peut faire en sorte que le gain qui découle de l'aliénation des actions soit traité comme un dividende réputé et non comme un gain en capital.

Des assouplissements à la règle d'intégrité seront apportés pour viser le cas où le vendeur reçoit une CAA à titre de paiement total ou partiel.

Il est techniquement possible de prévoir, à l'égard d'une CAA, un traitement fiscal québécois distinct de celui appliqué en vertu des règles fédérales.

Des modifications seront apportées à la *Loi sur les impôts* afin de prévoir que la règle d'intégrité ne s'appliquera pas dans la mesure où le vendeur utilise l'exemption de gains en capital à l'encontre du gain en capital résultant de l'aliénation d'actions admissibles des secteurs primaire et manufacturier en faveur d'une société avec laquelle le vendeur a un lien de dépendance.

L'aliénation d'actions devra toutefois être réalisée dans le cadre d'un transfert d'entreprise familiale admissible.

Il est possible que le dividende réputé, calculé au palier québécois, diffère de celui calculé au palier fédéral, par exemple lorsque le prix de base rajusté québécois des actions cédées diffère de celui du régime fédéral.

Dans ce contexte, et dans le but de limiter les occasions de bénéficier d'un tel écart, la possibilité que la règle d'intégrité ne s'applique pas sera déterminée à l'aide du moindre du dividende réputé calculé au palier fédéral et de celui qui aurait résulté des règles québécoises en l'absence des présentes modifications.

Ainsi le vendeur pourra exceptionnellement bénéficier de son exemption de gains en capital à l'égard du gain résultant de la transaction, mais seulement dans la mesure où ce gain est traité comme un dividende réputé en vertu des règles d'intégrité fédérales. Cette exception s'appliquera uniquement dans la mesure où le vendeur utilise effectivement son exemption de gains en capital à l'encontre du gain en capital résultant spécifiquement de la non-application de la règle d'intégrité en raison des présentes modifications.

La partie de la règle d'intégrité qui apporte, au besoin, des ajustements aux caractéristiques fiscales des actions émises (prix de base rajusté et capital versé), lorsque des actions sont émises au vendeur par l'acquéreur, demeurera inchangée.

Action admissible des secteurs primaire et manufacturier

Pour l'application de cette mesure, l'expression « action admissible des secteurs primaire et manufacturier » désignera :

- soit une action du capital-actions d'une société agricole familiale;
- soit une action du capital-actions d'une société de pêche familiale;
- soit une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise d'une société des secteurs primaire et manufacturier.

Société des secteurs primaire et manufacturier

Pour l'application de cette mesure, l'expression « société des secteurs primaire et manufacturier » désignera une société dont, au moment de l'aliénation des actions admissibles, plus de 50 % de la juste valeur marchande des actifs est attribuable à des actifs utilisés dans les secteurs primaire et manufacturier.

Les actifs autres que les placements seront réputés utilisés au moment de l'aliénation des actions admissibles dans les secteurs primaire et manufacturier pour toute société dont la proportion des activités du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation, pour l'application de la déduction additionnelle des PME des secteurs primaire et manufacturier, aura été de 50 % ou plus pour les deux années d'imposition de la société terminées immédiatement avant l'aliénation des actions.

Dans le cas des placements, ils seront réputés utilisés dans les secteurs primaire et manufacturier lorsqu'il s'agira de placements, sous quelque forme que ce soit, directement dans une société qui est une société des secteurs primaire et manufacturier selon la présente expression.

Bien que les secteurs de l'agriculture et de la pêche fassent partie du secteur primaire, ils ne sont pas visés par les conditions spécifiquement applicables à l'égard d'une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise des secteurs primaire et manufacturier, puisque la qualification des actions se fera à titre d'actions du capital-actions d'une société agricole familiale ou à titre d'actions du capital-actions d'une société de pêche familiale.

Transfert d'entreprise familiale admissible

Les présentes modifications s'appliqueront uniquement à une aliénation d'actions admissibles des secteurs primaire et manufacturier, réalisée dans le cadre d'un transfert d'entreprise familiale admissible.

Des critères de qualification seront élaborés afin de définir de la meilleure façon possible le type d'aliénation d'actions qui pourra bénéficier des présentes modifications. Ces critères prendront en considération plusieurs éléments, dont la diminution de l'implication du vendeur, sous quelque forme que ce soit, dans la société dont les actions font l'objet de l'aliénation.

Le vendeur qui désire se prévaloir de cette exception devra obtenir, auprès de l'organisme qui en aura la responsabilité, une attestation d'admissibilité établissant que l'aliénation des actions est réalisée dans le cadre d'un transfert d'entreprise familiale admissible, et ce, avant l'aliénation desdites actions.

Les conditions de délivrance d'une telle attestation seront contenues dans la *Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales*.

Le ministère des Finances rendra publics d'ici un an les critères de qualification, ainsi que le nom de l'organisme qui aura la responsabilité de délivrer l'attestation d'admissibilité, établissant qu'une aliénation d'actions est réalisée dans le cadre d'un transfert d'entreprise familiale admissible.

Ces modifications s'appliqueront aux aliénations d'actions effectuées après le 31 décembre 2016.

4.2. Majoration du montant admissible des dons de denrées alimentaires faits par des entreprises agricoles

Les sociétés agricoles qui donnent à des organismes de bienfaisance enregistrés des biens qu'elles produisent peuvent déduire, dans le calcul de leur revenu imposable, un montant équivalant généralement à la juste valeur marchande des biens donnés. Toutefois, étant donné que la juste valeur marchande de ces biens entre aussi dans le calcul du revenu provenant de leur entreprise, la déduction nette à laquelle elles ont droit correspond uniquement au coût des biens donnés. Il s'ensuit que leur situation après impôt est la même, peu importe qu'elles vendent leurs biens détenus en inventaire, qu'elles les donnent ou qu'elles en disposent autrement.

Pour les particuliers qui exploitent une entreprise agricole, la juste valeur marchande des biens donnés servira plutôt à calculer un crédit d'impôt non remboursable pour dons de bienfaisance.

Le montant admissible d'un don fait, après le 26 mars 2015, par un producteur agricole reconnu à un organisme de bienfaisance enregistré qui est soit Les Banques Alimentaires du Québec, soit un membre Moisson pourra être majoré de 50 % aux fins du calcul de la déduction pour dons ou du crédit d'impôt non remboursable pour dons, selon le cas, si le don porte sur des produits agricoles admissibles.

Pour l'application de cette mesure, un producteur agricole reconnu s'entendra d'un particulier ou d'une société qui exploite une entreprise enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à titre d'exploitation agricole, conformément au règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*, ou qui est membre d'une société de personnes exploitant une telle entreprise à la fin de l'exercice financier de celle-ci.

De plus, seront considérés comme des produits agricoles admissibles les viandes ou sous-produits de viande, les œufs et les produits laitiers, les poissons, les fruits, les légumes, les céréales, les légumineuses, les fines herbes, le miel, le sirop d'érable, les champignons, les noix, ou tout autre produit de culture, d'élevage ou de récolte provenant d'une exploitation agricole enregistrée, pour autant que ces produits puissent être légalement vendus, distribués ou mis en vente en dehors du lieu où ils sont produits, en tant que produits alimentaires ou boissons destinés à la consommation humaine. Si la transformation dépasse la mesure nécessaire pour que le produit puisse être légalement vendu, distribué ou mis en vente en dehors du lieu où il est produit, le produit ne sera pas considéré comme un produit agricole admissible.

4.3. Hausse du seuil d'assujettissement à l'obligation de participer au développement des compétences de la main-d'œuvre

En vertu de la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre*, tout employeur, dont la masse salariale à l'égard d'une année civile donnée excède 1 M\$, est tenu de participer pour cette année au développement des compétences de la main-d'œuvre en consacrant à des dépenses de formation admissibles un montant représentant au moins 1 % de sa masse salariale.

Afin d'alléger le fardeau administratif des petites et moyennes entreprises, le *Règlement sur la détermination de la masse salariale* sera modifié pour prévoir qu'à compter de l'année 2015, seuls les employeurs dont la masse salariale pour une année excède 2 M\$ seront tenus de participer pour cette année au développement des compétences de la main-d'œuvre.

4.4. Réduction additionnelle de la taxe spécifique sur l'essence dans les régions frontalières

Le régime de la taxe sur les carburants prévoit que le taux général de la taxe spécifique sur l'essence de 19,2 cents le litre est réduit dans certaines régions du Québec situées en bordure d'une autre province canadienne ou d'un État américain.

La réduction accordée, qui est établie en fonction d'une distance maximale de 20 kilomètres avec la frontière de la province ou de l'État, est de 1 à 4 cents le litre dans les régions à la frontière du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario, et de 2 à 8 cents le litre dans les régions à la frontière des États-Unis.

Il appert que les montants actuellement applicables au titre de la réduction ne sont plus suffisants pour soutenir la compétitivité des détaillants d'essence québécois des régions frontalières.

Une réduction additionnelle de la taxe spécifique sur l'essence sera accordée dans ces régions à compter du 1^{er} avril 2015.

Le tableau ci-dessous présente les montants actuels de la réduction de la taxe spécifique sur l'essence accordée dans les régions frontalières, ainsi que les nouveaux montants de cette réduction qui seront applicables à compter de cette date.

Réduction de la taxe spécifique sur l'essence dans les régions frontalières
(en cents par litre)

Distance de la frontière	Nouveau-Brunswick et Ontario		États-Unis	
	Actuelle	À compter du 1 ^{er} avril 2015	Actuelle	À compter du 1 ^{er} avril 2015
Moins de 5 km	4	8	8	12
De 5 km à moins de 10 km	3	6	6	9
De 10 km à moins de 15 km	2	4	4	6
De 15 km à moins de 20 km	1	2	2	3

Par ailleurs, comme corollaire à la réduction additionnelle accordée dans la région frontalière avec l'Ontario, le montant de la réduction de la taxe spécifique sur l'essence accordée dans la région désignée sera également augmenté pour être porté de 1 cent le litre à 2 cents le litre à compter du 1^{er} avril 2015.

Prise d'inventaire aux fins de remboursement

Les personnes qui, dans les régions frontalières et la région désignée, vendent de l'essence à l'égard de laquelle la taxe spécifique aura été perçue d'avance pourront demander le remboursement du montant correspondant à la différence entre la taxe spécifique applicable selon le taux réduit en vigueur avant minuit le 31 mars 2015 et celle applicable selon le nouveau taux réduit. Pour avoir droit à ce remboursement, elles devront faire un inventaire de toute l'essence qu'elles auront en stock à minuit le 31 mars 2015.

Les personnes qui feront un inventaire devront utiliser à cette fin le formulaire fourni par Revenu Québec et le lui retourner de façon qu'il soit reçu avant le 1^{er} juillet 2015. Pour plus de précision, l'essence acquise par une personne avant minuit le 31 mars 2015, mais qui ne lui aura pas encore été livrée, fera partie de ses stocks.